

A - OBJET DU CONTRAT

ARTICLE 1 – Le présent contrat a pour objet la location par le loueur au locataire d'une batterie de traction devant servir au fonctionnement du véhicule électrique de marque Renault référencé aux conditions particulières ou engagement de location et devant rester immatriculé en France Métropolitaine.

La batterie louée est incorporée dans le véhicule électrique, sans qu'il puisse être fait application de l'article 546 du Code Civil et plus généralement des règles sur le droit d'accès relativement aux choses mobilières ou d'accès par voie d'adjonction.

Le locataire, utilisateur professionnel averti assume les risques, le respect des prescriptions d'entretien de la batterie et plus généralement du véhicule électrique dans lequel elle sera intégrée. Il en a la garde et la responsabilité conformément aux dispositions de l'article 1242 du Code Civil.

B - CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

ARTICLE 1 – Le locataire, lors de la signature du bon de commande du véhicule électrique neuf ou d'occasion, qu'il a librement choisi auprès du fournisseur de son choix, ou lors du rachat d'un véhicule électrique d'occasion à un non professionnel de l'automobile, opte pour des modalités de location de la batterie auprès du loueur.

Si le locataire souhaite upgrader sa batterie, et sous réserve que le véhicule et la batterie actuelle soient éligibles à cette opération, ceci ne pourra se faire qu'au sein d'un établissement agréé Renault Z.E. Expert.

A cet effet, il signe un engagement de location qui stipule
 • une durée contractuelle d'un minimum de 12 mois et dans la limite de 84 mois, sous réserve de l'application des articles 3, 10 et 11 du paragraphe B.

• ainsi qu'un kilométrage prévisionnel maximum pour le véhicule électrique référencé dans lequel la batterie est incorporée qui ne pourra pas excéder 200 000 km (en tenant compte du kilométrage initial inscrit au compteur pour un véhicule d'occasion).
 • le prix des kilomètres supérieurs à ceux initialement souscrits ou ajustés par avenant.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET DE LA LOCATION

La location prend effet au jour de la livraison du véhicule électrique référencé dans lequel la batterie est incorporée ou bien le jour de la remise en main du véhicule modifié en cas d'Upgrade de batterie.

Pour les livraisons effectuées dans un établissement livreur, professionnel de l'automobile, la livraison est attestée par un procès-verbal de livraison signé par l'établissement livreur et le locataire (ou son préposé) qui a l'obligation de le transmettre dès signature au loueur.

Pour les livraisons effectuées par un non professionnel de l'automobile, notamment en matière de vente de véhicule électrique d'occasion, la livraison est attestée par une copie du certificat de cession et/ou l'original dûment complété et signé du document figurant en Annexe « Déclaration d'engagement du nouveau locataire » que le locataire a l'obligation de transmettre au loueur dès signature.

Le procès-verbal de livraison et/ou le document « Déclaration d'engagement du nouveau locataire » et/ou la copie du certificat de cession atteste également de la reconnaissance par le locataire de la conformité du véhicule et du fonctionnement général.

ARTICLE 3 – SOUPLESSE

D'un commun accord entre le locataire et le loueur, certains éléments retenus au titre de l'engagement de location peuvent être modifiés en cours de location dans les cas énumérés ci-après. Cet article n'est pas applicable en cas de modification du véhicule référencé figurant à l'engagement de location, dans ce cas, un nouveau contrat de location de batterie devra être souscrit.

3.1 Ajustement de la location

En cours de location, hormis les trois derniers mois du

contrat, les termes de la location (durée et/ou kilométrage) pourront être ajustés s'il apparaît que le kilométrage prévisible au terme du contrat sera sensiblement différent du kilométrage contractuellement souscrit :

- soit à l'initiative du locataire
- soit à l'initiative du loueur, en cas d'écart de plus de 20% entre la loi de roulage initiale (rapport kilomètre/ durée) et celle qui est constatée.

L'ajustement entraîne :

- la signature d'un avenant entre le locataire et le loueur qui précise :- le nouveau kilométrage qui ne peut excéder 200 000 km (en tenant compte du kilométrage initial inscrit au compteur pour un véhicule d'occasion), - la nouvelle durée dans la limite de 84 mois, - les modifications d'options éventuelles, - les conditions tarifaires,
- l'ajustement rétroactif sous forme d'avoir ou de facture, des loyers et prestations perçus en fonction de la durée de location écoulée et du kilométrage effectué comparés aux kilométrage et durée prévus à l'origine,
- la mise en place d'un nouveau loyer jusqu'au terme du contrat.

L'ajustement n'exonérera pas le locataire du paiement des sommes dues au titre de la restitution (art. 11 du présent contrat).

3.2 Prolongation de la location

Le locataire pourra prolonger par avenant la durée de la location, pour une durée minimum de trois mois, après avoir obtenu l'accord préalable et écrit du loueur, et ce 30 jours minimum avant la date de fin contractuelle de la location.

Le cas échéant, pendant cette période de prolongation, un nouveau loyer se substituera au loyer de la période initiale tel que prévu à l'engagement de location.

ARTICLE 4 – LOYER - FACTURATION - PAIEMENT

Les loyers sont payables par terme à échoir selon le mode de règlement et une périodicité indiqués dans l'engagement de location, ainsi que toutes sommes qui pourraient être dues au titre du présent contrat et des éventuels avenants.

En cas de règlement des loyers par prélèvement, le locataire recevra toutes indications nécessaires sur ces prélèvements par tout moyen et ce au moins un jour avant leur échéance. Pour toute information sur ces prélèvements (notamment modification, révocation, réclamation), il peut contacter la plateforme de gestion du loueur.

Le locataire s'oblige à informer par écrit le loueur dans le cas d'une modification de sa domiciliation bancaire, un délai de 30 jours étant nécessaire afin que celle-ci soit prise en compte. La facturation des loyers s'effectuera sur la base prorata temporis.

4.1 Facturation dématérialisée fiscalement, sécurisée au moyen d'une signature électronique

Le loueur adressera au locataire, sur un site internet dédié et sécurisé, ses originaux de factures sous format PDF. La présentation et le contenu des factures sont identiques à ceux de la facture sur support papier. En effet, la facture électronique comporte une signature électronique qui assure l'authentification et l'intégrité des informations contenues dans cette facture. Elle constitue un justificatif juridique et fiscal. Le locataire peut visualiser ses factures au format PDF sur le site Internet et les imprimer, cette impression ne constituant qu'une simple copie de l'original de la facture. Les factures restent accessibles en ligne, à tout moment, pendant 10 ans à compter de la date d'émission de la facture dans un coffre-fort électronique où elles sont conservées pour le compte du locataire.

Les conditions générales du service de dématérialisation fiscale des factures avec signature électronique figurent en annexe aux présentes. Le locataire peut opter pour une facturation papier sur simple demande auprès du loueur.

4.2 Pour les livraisons effectuées dans un établissement livreur, professionnel de l'automobile, avant la mise à disposition, et sauf modification de la législation fiscale en vigueur, le loyer indiqué sur l'engagement de location, est garanti pendant trois (3) mois à compter de la date de sa signature.

Si une mise à disposition prévue dans ce délai n'intervient pas et si le retard n'est pas imputable soit au locataire soit à un cas de force majeure, la garantie de loyer sera prolongée jusqu'à la date de mise à disposition.

4.3 Hormis l'application d'un commun accord de l'article 3 et les prestations d'ordre et pour compte, le montant des loyers et de ses composantes tels que stipulés à l'engagement de location, ne variera pas en cours de location sauf modification de la législation en vigueur, notamment en cas de variation du taux des taxes afférentes aux loyers ou à l'une ou l'autre des composantes, ou prestations qui y sont incluses.

4.4 Gestion de parc : Sauf stipulation contraire prévue aux présentes, les modifications de contrat relatives à des opérations administratives et financières, la dématérialisation fiscale des factures prévue à l'article 4.1 via un système de signature électronique, les services à la clientèle et de suivi du contrat dispensés par la plateforme de gestion du loueur, ne feront pas l'objet de supplément de facturation.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET ENTRETIEN**5.1 Utilisation**

5.1.1 Le locataire s'engage à utiliser la batterie de manière raisonnable et à se conformer aux prescriptions du fabricant et/ou fournisseur de batterie qui lui auront été remises lors de la livraison de la batterie incorporée dans le véhicule électrique référencé ou bien le jour de la remise en main du véhicule modifié en cas d'Upgrade de batterie et à remplir personnellement et à ses frais, toutes obligations qui incomberaient au loueur en tant que propriétaire.

Le locataire s'engage notamment à respecter toutes les prescriptions relatives à la charge de la batterie (selon les modèles, charge standard, accélérée ou rapide) et à cet effet il déclare notamment avoir bien noté que la charge doit être effectuée :

- sur des bornes de recharge publiques compatibles avec le véhicule électrique
- ou sur un boîtier mural spécifique respectant les prescriptions du fabricant et/ou fournisseur après mise aux normes et compatibilité des installations privées et pose, par un électricien qualifié et habilité
- ou avec utilisation pour les charges occasionnelles du câble préconisé par le constructeur du véhicule électrique, en fonction des modèles de véhicule.

Le locataire prend en compte les informations communiquées par le fabricant et/ou le fournisseur permettant d'optimiser l'usage de la batterie (température, type de charge, type de trajet...).

5.1.2 Le locataire est responsable des conséquences d'une utilisation de la batterie non conforme à sa destination, aux dispositions légales et/ou contractuelles ; il en supporte les frais et charges, pénalités contractuelles et/ou légales.

5.1.3 Le locataire s'engage à respecter le programme d'entretien du véhicule électrique référencé dans lequel est intégrée la batterie et à ne pas intervenir sur la batterie par ses propres moyens ou par un réparateur non agréé.

5.1.4 Le locataire ne peut ni sous-louer, (sauf s'il est lui-même loueur ou s'il est autorisé à utiliser le véhicule en autopartage) ni disposer des batteries ou les donner en nantissement ou les affecter en garantie et il doit faire respecter en toute circonstance le droit de propriété du loueur. La revente de la batterie en fraude des droits du loueur constitue un cas d'abus de confiance (article 314-1 du Code Pénal). Le locataire ne peut prétendre à aucun droit d'accès relativement aux choses mobilières ou d'accès par voie d'adjonction.

En fonction de ces règles, le locataire doit :

- comme mentionné à l'article 5.2.7, informer le loueur dès qu'il entend céder ou restituer son véhicule électrique que ce soit à un particulier ou à un professionnel,
- en parallèle informer l'acquéreur du véhicule électrique que la batterie fait l'objet d'un contrat de location,
- communiquer à cet acquéreur les coordonnées du loueur
- compléter avec cet acquéreur l'annexe « Déclaration d'engagement du nouveau locataire ». A défaut, le locataire cédant sera tenu intégralement responsable des préjudices subis par son acquéreur, notamment si le loueur était amené, faute de

paiement du loyer à faire application de l'article 10.2 (suspension).

5.2 Garantie - Engagements

5.2.1 La batterie louée bénéficie de la garantie du loueur dans les termes ci-dessous.

5.2.2 **Fonctionnement** : le loueur s'engage à mettre à disposition du locataire une batterie en bon état de fonctionnement et à procéder au remplacement ou à la réparation de toute batterie défectueuse, en mettant en place une solution de mobilité durant la période d'immobilisation du véhicule électrique.

5.2.3 **Capacité de charge**. Le loueur met à la disposition du locataire une batterie possédant une capacité de charge suffisante pour la durée de la location et son éventuelle prorogation, dont le seuil est fixé à
- pour TWIZY, FLUENCE ZOE et KANGOO ZE 33 : 75 % de la capacité initiale de la batterie,
- pour KANGOO ZE 22 : 60 % de la capacité initiale de la batterie.

Le locataire peut, à ses frais, faire réaliser par un centre Renault disposant de la signalétique Renault ZE et/ou Renault ZE Service (ci-après « réseau(x) agréé(s) ou centre(s) agréé(s) »), un diagnostic sur la capacité de charge de la batterie. Le loueur et/ou le réseau agréé peuvent demander la réalisation de ce diagnostic, le coût n'est pas dans ce cas mis à la charge du locataire.

Lorsque le diagnostic effectué fait ressortir un niveau inférieur au seuil ci-dessus, le coût du diagnostic ne sera pas à la charge du locataire et le loueur s'engage :

- soit à remplacer la batterie
- soit à réparer la batterie
- soit mettre en place tout autre moyen nécessaire pour pallier cette diminution de capacité.

5.2.4 En application de l'article 5.2.2, le locataire ne pourra prétendre à aucune indemnisation du loueur du fait de l'immobilisation du véhicule électrique lors d'un échange de batterie, des conséquences indirectes de cette immobilisation, de la même manière qu'il ne pourra se soustraire au paiement du loyer.

5.2.5 Le loueur ne pourra être responsable :
• des dommages tant sur l'installation électrique privée du locataire que sur la batterie ou le véhicule électrique résultant d'une charge effectuée avec utilisation d'un équipement de charge ne respectant pas les prescriptions du fabricant et/ou distributeur, ou la charge sur une installation ne disposant pas d'un équipement de charge respectant les prescriptions du fabricant et/ou distributeur telles que décrites dans la notice d'utilisation du véhicule et/ou le Carnet ou Fiche d'Entretien et de Garantie, • des dommages causés par une charge batterie ne respectant pas les prescriptions de charge décrites dans la notice d'utilisation du véhicule électrique, • des dommages résultant d'un mauvais entretien du véhicule électrique et de la batterie incorporée, notamment, lorsque les instructions concernant le traitement, la périodicité de l'entretien, prévues dans le Carnet ou la Fiche d'Entretien et de Garantie et la Notice d'utilisation n'ont pas été respectées, • des dommages résultant d'une réparation ou d'un entretien réalisé dans un atelier n'appartenant pas au réseau agréé et hors respect des prescriptions du fabricant en la matière, • des dommages résultant de l'utilisation du véhicule électrique et de la batterie dans une compétition sportive de quelque nature que ce soit, • des dégradations causées par les causes extérieures telles que accident, grêle, acte de vandalisme, retombées liées à un phénomène atmosphérique notamment retombées chimiques, et plus généralement par tout événement de force majeure tel que reconnu ou qui serait reconnu par la jurisprudence française. La garantie ne couvre pas • les éléments de la batterie ayant fait l'objet d'une transformation ainsi que les conséquences (dégradation, usure prématurée, altérations, etc.) de la transformation sur les autres pièces de la batterie ou du véhicule électrique, ou sur les caractéristiques de celui-ci,
• les frais d'entretien engagés par le locataire, conformément aux prescriptions du constructeur, • le remplacement des pièces soumises à une usure résultant de l'utilisation de la batterie et de son énergie

cumulée. La garantie ne s'applique pas et le loueur se trouve dégagé de toute responsabilité lorsque la défectuosité constatée tient au fait que le locataire a fait réparer ou entretenir le véhicule électrique dans un atelier non agréé par le fabricant et/ou distributeur et hors respect de ses prescriptions.

5.2.6 La Couverture géographique de la garantie est celle figurant dans les "conditions générales des garanties des véhicules électriques" du constructeur, qui ont été remises au locataire lors de la livraison du véhicule électrique. Dans certains pays et en fonction des modèles de véhicule électrique, les conditions d'usage du véhicule électrique sont susceptibles d'être limitées, notamment géographiquement, par le constructeur ; toute utilisation en dehors des conditions définies constituant une cause d'exclusion des garanties véhicules électriques Renault. Pour connaître ces limitations, le locataire doit se référer aux "Conditions générales des garanties du véhicule électrique". La liste des pays sera mise à jour régulièrement et la liste des pays actualisée sera disponible sur simple demande du locataire auprès du loueur ou par consultation sur le site www.renault.fr. Si la batterie est amenée à être utilisée en dehors de ces pays, le locataire perd le bénéfice des garanties.

5.2.7 Si le locataire est propriétaire du véhicule électrique, en cas de cession de celui-ci à particulier ou à professionnel, le loueur s'engage directement pour la France métropolitaine ou indirectement, au travers de son groupe d'appartenance, pour les autres pays (Allemagne - Autriche - Belgique - Espagne - Grande-Bretagne - Irlande - Italie - Luxembourg - Pays-Bas - Pologne - Portugal - Roumanie - Suède - Suisse) et dans la mesure où le modèle de véhicule concerné est bien commercialisé dans ce pays par le constructeur (cf article 5.2.6), à mettre en place un nouveau contrat de location de batterie avec le tiers acquéreur du véhicule électrique dans lequel la batterie est incorporée, sous réserve d'avoir toutes les coordonnées de ce nouveau locataire. A cet effet, le locataire s'engage à faire signer à son acquéreur du véhicule électrique le document type mis en place par le loueur qui figure à l'annexe « Déclaration d'engagement du nouveau locataire » et qu'il pourra se procurer à tout moment sur le site du loueur ou en appelant sa plateforme de gestion. A défaut de transmission au loueur du document dûment signé par le locataire et son acquéreur, ainsi que des documents justificatifs listés sur ce document type, la cession ne sera pas opposable au loueur. Lors de la cession le locataire devra, conformément à l'article 5.1.4 préserver les droits de propriété du loueur sur la batterie Il en ira de même, si le locataire a pris le véhicule électrique en location auprès du loueur ou de toute autre société, • soit au terme de son contrat de location de véhicule électrique, le locataire communiquera alors au loueur les coordonnées du professionnel qui aura accepté la reprise du véhicule électrique référencé, • soit en cours de contrat en cas de transfert du contrat de location du véhicule électrique référencé. Le changement de locataire ne modifie pas les conditions d'application de la garantie.

La liste de pays sera mise à jour régulièrement et la liste actualisée sera disponible sur simple demande du locataire auprès du loueur ou par consultation sur le site www.diaclocation.fr. Pour toute cession du véhicule électrique en dehors des pays listés ou pour les pays dans lesquels il existe des limitations géographiques de garantie (cf 5.2.6), le locataire devra interroger le loueur au préalable afin de déterminer les modalités et les coûts.

5.2.8 Le fabricant et/ou le distributeur assure(nt) le financement et l'organisation de l'enlèvement et du traitement des déchets issus du bien loué.

ARTICLE 6 – ASSISTANCE

Avec son contrat de location de batterie, le locataire bénéficie d'une prestation d'assistance dans les conditions prévues à l'annexe ASSISTANCE A pour laquelle le loueur a signé :
• une Convention N° 0700044 avec la société AXA Assistance France Assurances, 6 rue André Gide 92320

Châtillon, permettant au locataire de bénéficier dans les limites et sous réserves des exclusions prévues à l'Annexe

A des conditions générales du contrat d'assistance, de prestations d'assistance en cas de panne.

En cas de souscription de la prestation optionnelle d'autopartage, le locataire bénéficiera également de la prestation d'assistance dans les conditions prévues à l'annexe ASSISTANCE B pour laquelle le loueur a signé une Convention N° 0700069 avec la société AXA Assistance France Assurances, 6 rue André Gide 92320 Châtillon, permettant au locataire de bénéficier dans les limites et sous réserves des exclusions prévues à l'Annexe B des conditions générales du contrat d'assistance, de prestations d'assistance en cas d'accident, crevaison, destruction totale, incendie, perte, vol ou bris des clefs, vol. L'exécution de ces prestations d'assistance demeure de la responsabilité des prestataires.

ARTICLE 7 – PRESTATIONS OPTIONNELLES DE SERVICES

7.1 Fonctionnement

Le locataire lors de la signature de l'engagement de location pourra souscrire, une ou plusieurs des options proposées. Les conditions générales d'exercice de ces prestations optionnelles, proposées par le loueur, sont annexées aux présentes. **Seules les conditions générales des prestations optionnelles que le locataire aura souscrites seront annexées aux conditions générales de location.**

Selon la nature des prestations optionnelles choisies, le loueur agissant éventuellement comme mandataire procédera à la facturation d'ordre et pour compte des primes et/ou redevances, en même temps qu'il facturera ses propres loyers.

L'exécution des prestations demeurera de la responsabilité des prestataires.

Ces différentes prestations optionnelles prendront effet à la date de livraison du véhicule électrique référencé à l'engagement de location incorporant la batterie, et selon les conditions générales de chacune d'entre elles. Elles prendront fin à l'expiration du contrat de location et conformément aux articles 9, 10 et 11 ou éventuellement par avenant. Selon le modèle de véhicule électrique avec lequel la batterie louée est associée ou lorsqu'il s'agit d'un véhicule d'occasion, certaines prestations ne pourront pas être souscrites.

Options proposées :

Maintenance

Dans les conditions prévues à l'annexe « MAINTENANCE » cette option si elle est souscrite, permet au locataire de bénéficier de prestations de maintenance du véhicule (entretien programmé et usure normale, prestations d'extension de garantie véhicule neuf).

Véhicule de remplacement Liberté EZM Mobility

Dans les conditions prévues à l'annexe « VEHICULE DE REMPLACEMENT LIBERTE EZM LIBERTE », cette option si elle est souscrite, permet au locataire de bénéficier de la mise à disposition d'un véhicule de remplacement dans la limite d'un nombre de jours souscrits aux conditions particulières. **Non éligible en cas de souscription de la prestation autopartage.**

Autopartage

Dans les conditions prévues à l'annexe « AUTOPARTAGE », cette option si elle est souscrite, permet au locataire d'optimiser et de faciliter la gestion des véhicules de son parc automobiles qu'il affecte à un groupe de conducteurs et dont l'usage est partagé pour un usage professionnel et privé selon le niveau de prestations choisi aux conditions particulières.

Prestations Car+

Dans les conditions prévues aux annexes « CAR+ », ces options, en cas de souscription, permettent au locataire de bénéficier, à son choix, d'une ou plusieurs prestations telles que prévues à ces annexes.

7.2 Souscription des prestations optionnelles

La mention, dans la partie décompte du loyer de l'engagement de location signé par le locataire, du

montant d'une ou de plusieurs prestations manifera expressément sa connaissance des conditions générales annexées et sa décision de souscrire à ladite ou aux dites prestation(s).

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Dès la livraison du véhicule électrique dans lequel est incorporée la batterie louée ou de la remise en main du véhicule suite à un Upgrade de batterie :

8.1 Le locataire doit informer son assureur automobile de l'existence du contrat de location de batterie et souscrire auprès de celui-ci toutes assurances de nature à garantir au minimum :

- sa responsabilité civile
- les dommages causés au véhicule électrique et à la batterie de traction
- le vol, l'incendie,
- les conséquences d'événements climatiques et de catastrophes naturelles.

Le locataire doit notamment pouvoir à première demande du loueur :

- justifier du paiement des primes,
- produire une attestation d'assurance du véhicule électrique référencé dans lequel la batterie est incorporée, ou une assurance de dommages pour la batterie en cours de validité.

A titre indicatif la valeur à assurer est indiquée à l'engagement de location, elle correspond à la valeur qui sera prise en compte en cas de sinistre pour l'indemnisation du loueur (voir article 9.2).

8.2 En cas de sinistres garantis, affectant la batterie, le locataire délègue au loueur le bénéfice des indemnités d'assurance et s'engage à inscrire cette clause de délégation dans les polices souscrites.

Le locataire reste redevable auprès du loueur de la part des risques non couverte ou non indemnisée par son assurance à moins qu'il ne rapporte la preuve qu'ils ne sont pas dus à son fait.

Tout fait du locataire entraînant un refus de l'assureur de prise en charge totale ou partielle du sinistre pourrait être considéré comme susceptible de mettre en cause sa responsabilité pécuniaire vis-à-vis du loueur.

ARTICLE 9 – SINISTRE

Dès qu'il a connaissance d'un sinistre de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir endommagé ou détruit la batterie donnée en location, ou la disparition de celle-ci le locataire doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance. Il doit notamment déclarer le sinistre auprès de son assureur ou de ses représentants dans les délais légaux et faire effectuer l'expertise du véhicule électrique s'il y a lieu.

• Tout sinistre doit être signalé au loueur par lettre recommandée avec A.R. précisant la date du sinistre, la désignation de la batterie sinistrée, les circonstances du sinistre.

• En cas de vol, le locataire devra outre les obligations énoncées ci-dessus prévenir la police locale ou la gendarmerie et déposer plainte au parquet si les assureurs l'exigent.

9.1 Sinistre partiel de la batterie

a. En cas de sinistre n'entraînant pas le retrait de la circulation du véhicule et ne conduisant pas à la destruction totale ou disparition de la batterie, le locataire continue d'être tenu au paiement régulier des loyers et doit faire procéder à ses frais ou par son assureur à la remise en état de la batterie.

b. En cas de sinistre entraînant le retrait de la circulation du véhicule et ne conduisant pas à la destruction totale ou disparition de la batterie, le locataire doit faire procéder à ses frais ou par son assureur à la dépose de la batterie, à sa remise en état et à sa restitution conformément au 9.4 ci-dessous. Dès acceptation du devis de dépose et de remise en état de la batterie, le contrat de location prendra fin de plein droit à la date du sinistre. Les éventuelles sommes dues au titre du présent contrat ainsi que les taxes correspondantes resteront redevables par le locataire.

9.2 Sinistre total de la batterie

a. En cas de sinistre conduisant à la destruction totale ou

disparition de la batterie, le locataire devra régler au loueur dans tous les cas une indemnité forfaitaire telle que précisée dans le 9.2d ci-dessous.

b. Si le sinistre entraîne le retrait de la circulation du véhicule, le contrat de location prendra fin de plein droit à la date du sinistre.

c. Si le véhicule est réparé, une nouvelle batterie pourra à la demande du locataire être installée, à ses frais et après règlement de l'indemnité précisée au 9.2.d. Le locataire restera tenu au paiement régulier des loyers.

d. L'indemnité forfaitaire est égale à la valeur assurée de la batterie diminuée d'un abattement de 10% par année écoulée à compter du 13e mois depuis la date de mise en circulation du véhicule ou de la date de remise en main du véhicule suite à une opération d'Upgrade de batterie calculé au prorata temporis mensuel (soit un abattement mensuel de "1/12e de 10 % de la valeur assurée" à partir du 13e mois, Cf. tableau de dépréciation ci-dessous) déduction faite des sommes perçues par le loueur au titre de l'assurance de la batterie, conformément au principe de délégation de l'article 8.2.

Durée écoulée depuis la date de 1ère mise en circulation du véhicule ou de la date de remise en main du véhicule suite à une opération d'Upgrade (*)	Indemnité de sinistre en % de la valeur assurée
0 mois	100%
12 mois	100%
24 mois	90%
36 mois	80%
48 mois	70%
60 mois	60%
72 mois	50%
84 mois	40%
96 mois	30%
108 mois	20%
120 mois et plus	10%

(*) La date de mise en circulation du véhicule est celle figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule ou, dans le cas d'un Upgrade de batterie, la date figurant sur l'ordre de réparation du véhicule modifié. La valeur assurée est communiquée au locataire sur l'engagement de location. Elle correspond à un montant destiné à compenser le préjudice financier moyen subi par le loueur en cas de sinistre elle ne saurait correspondre en aucun cas à une valeur d'achat de la batterie.

A cette indemnité pourront s'ajouter toutes sommes dues au titre du présent contrat ainsi que les taxes correspondantes.

9.3 Vol de batterie

En cas de vol si la batterie n'est pas retrouvée, 30 jours après le constat de sa disparition, la location sera résiliée de plein droit à la date du constat du vol et le locataire devra verser au loueur, la somme définie à l'article 9.2d. A cette indemnité pourront s'ajouter toutes sommes dues au titre du présent contrat ainsi que les taxes correspondantes. Si la batterie a fait l'objet d'un vol en même temps que le véhicule électrique dans lequel elle est incorporée et si le véhicule électrique est retrouvé au-delà des 30 jours avec la batterie, le locataire s'oblige néanmoins à en informer le loueur.

9.4. Pour des raisons d'habilitations et de sécurité liées à la commercialisation des modèles de véhicules électriques, les opérations de dépose et de remise en état ainsi que de restitution ou d'envoi en recyclage de la batterie ne peuvent être effectuées que dans un centre agréé.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION - SUSPENSION

10.1 Résiliation

10.1.1 La location pourra être résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse en cas d'inexécution d'une obligation essentielle du contrat notamment non paiement d'un seul terme de loyer,
- en cas de restitution anticipée n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 11.3.1 ci-dessous, • en cas de diminution des garanties notamment en cas de cession totale ou partielle par le locataire de son exploitation et ce quelle qu'en soit la forme, mise en location gérance,

dissolution de sa société, saisie, vente ou confiscation de la batterie et/ou du véhicule électrique dans lequel la batterie est incorporée, • en cas de procédure collective selon les dispositions légales.

Le loueur sera en droit de prendre toutes dispositions en vue de la restitution de la batterie par le locataire ou en vue de suspendre toute nouvelle recharge de la batterie (voir 10.2 – Suspension de la recharge de la batterie). Le locataire devra rembourser au loueur l'intégralité des frais éventuellement engagés à l'occasion de la résiliation du contrat et de la restitution de la batterie et plus généralement du véhicule électrique référencé.

10.1.2 Dès résiliation du contrat le locataire doit :

- si le véhicule électrique est loué auprès du loueur, restituer le véhicule électrique et sa batterie. Le transport du véhicule électrique et de sa batterie sur le site de restitution convenu est effectué sous la responsabilité et à la charge du locataire qui devra aviser le loueur de cette restitution dans les 48 heures,
- si le véhicule électrique n'est pas loué auprès du loueur ou est propriété du locataire, prendre toutes dispositions en vue de la restitution de la batterie et du véhicule électrique auprès du loueur concerné ou en vue de parvenir à la vente du véhicule électrique, tout en préservant les droits de propriété du loueur liés à la batterie (voir article 5.1.4),
- dans tous les cas régler au loueur et en réparation du préjudice causé, une indemnité, calculée selon la formule suivante : **45ème des loyers restant à échoir**, sans préjudice de l'application de l'article 12 ci-dessous pour défaut de restitution.

Cette indemnité sera majorée le cas échéant des sommes dues au terme de la location telles que précisées à l'article 11.

10.1.3 Toutes sommes réglées après résiliation du contrat seront affectées sur les sommes dues au loueur et n'emporteront pas novation à la résiliation.

10.2 Suspension de la recharge de la batterie

Outre l'application de l'article 10.1, la possibilité de recharge de la batterie pourra être suspendue de plein droit par le loueur dans les huit (8) jours suivant la réception par le locataire d'une lettre de mise en demeure restée infructueuse en cas d'inexécution par le locataire d'une obligation essentielle, notamment le paiement des loyers. Le loueur mettra fin à cette suspension dès que le locataire se sera exécuté de ses obligations et notamment du paiement des loyers et de la reprise des paiements à échéance.

ARTICLE 11 – FIN DE LOCATION

11.1 Modalités de fin de location

11.1.1 Dès la fin de la location à sa date initiale ou modifiée si le locataire a fait application de l'article 3, dans les 48 heures, le locataire doit :

- S'il est propriétaire du véhicule électrique, faire son affaire de la négociation du prix de reprise du véhicule électrique et se conformer à l'article 5.2.7,
- S'il est locataire du véhicule électrique auprès d'un autre loueur, prendre toutes dispositions en vue de la restitution du véhicule électrique auprès du loueur concerné tout en préservant les droits de propriété du loueur sur la batterie (voir article 5.1.4) et attester de la date exacte de restitution par un document dûment signé entre lui et le loueur concerné,
- S'il est locataire du véhicule électrique auprès du loueur de la batterie, se conformer aux règles de restitution figurant au contrat de location de véhicule électrique.

11.1.2 La date d'établissement du procès-verbal de restitution ou du document attestant de la restitution ou de la cession détermine la date de transfert des risques au loueur ou au nouveau locataire de batterie. Tant que le loueur n'aura pas reçu l'un de ces documents dûment régularisés, la batterie sera considérée comme n'ayant pas été restituée et le locataire aura l'obligation de régler une indemnité d'utilisation d'un montant égal au loyer initial.

11.1.3 Plus généralement, hors cas de force majeure, si le locataire ne se manifeste pas pour faire connaître son intention, cela entraînera de plein droit la facturation d'indemnités d'utilisation d'un montant égal au loyer initial, prestations incluses dans les termes de l'article 12.

11.1.4 Le montant du complément éventuel de prestations sera facturé au locataire, en application des conditions générales des prestations optionnelles. Le montant sera établi compte tenu du dépassement kilométrique calculé prorata temporis, aux conditions fixées dans l'engagement de location ou dans un avenant.

11.1.5 Pour les batteries incorporées dans un véhicule d'occasion, les décomptes des articles 11.1.4 et 11.2 ou 11.3 s'effectuent en tenant compte du kilométrage inscrit au compteur au jour de la livraison du véhicule électrique d'occasion tel qu'indiqué à l'engagement de location, et non d'un kilomètre zéro.

11.2 Fin de la location à la date initiale ou modifiée

Le montant des kilomètres supplémentaires (estimés prorata temporis, en fonction du kilométrage annuel minimum et du kilométrage souscrit) calculé sur la base du coût du kilométrage supplémentaire tel que précisé dans l'engagement de location) sera à la charge du locataire. Il sera facturé au locataire par le loueur.

Au-delà du kilométrage annuel minimum figurant à l'engagement de location, le montant des kilomètres non consommés sera crédité au locataire par le loueur. Le prix des kilomètres non consommés sera équivalent au coût des kilomètres supplémentaires précisé dans l'engagement de location.

Le résultat sera majoré de la taxe en vigueur au jour de la fin de la location.

11.3 Fin de location anticipée

11.3.1 Restitution anticipée

Dans l'hypothèse où le locataire se prévaut d'un motif légitime, après fourniture de toute pièce de nature à justifier le motif invoqué et **après avoir obtenu l'accord préalable et écrit du loueur**, le locataire peut mettre fin de manière anticipée à son contrat de location en restituant la batterie et/ou le véhicule électrique ou en le revendant selon les modalités définies à l'article 11.1.

La facturation du montant des kilomètres supplémentaires (estimés prorata temporis, en fonction du kilométrage annuel minimum et du kilométrage souscrit), calculé sur la base du coût du kilométrage supplémentaire tel que précisé dans l'engagement de location sera à la charge du locataire. Il sera facturé au locataire par le loueur.

Au-delà du kilométrage annuel minimum figurant à l'engagement de location, le montant des kilomètres non consommés sera crédité au locataire par le loueur. Le prix des kilomètres non consommés sera équivalent au coût des kilomètres supplémentaires précisé dans l'engagement de location.

Dans le cas d'une fin anticipée avant 12 mois de location, le calcul du kilométrage parcouru se fera sur la base du kilométrage réel à la date de fin anticipée du contrat projeté à 12 mois.

Dans tous les cas le résultat sera majoré de la taxe en vigueur au jour de la fin de la location.

Le locataire peut à tout moment obtenir sur simple demande en s'adressant à la plateforme de gestion du loueur, un devis précis du calcul de la régularisation.

Dans tous les cas de fin anticipée de la location, le montant du complément éventuel de prestations sera facturé, en application des conditions générales des prestations optionnelles. Le montant sera établi compte tenu du dépassement kilométrique calculé prorata temporis, aux conditions fixées aux conditions particulières ou dans un avenant.

11.3.2 Décès du locataire

En cas de décès du locataire, les héritiers ou ayants-droit devront préserver les droits de propriété du loueur sur la batterie et se conformer aux règles de l'article 11.

Si le véhicule électrique est dévolu à l'un des héritiers, il devra immédiatement prendre contact avec le loueur pour établissement d'un nouveau contrat de location de la batterie.

ARTICLE 12 – DÉFAUT DE RESTITUTION

Au cas où le locataire ne restituerait pas la batterie (articles 9, 10 et 11), le loueur sera en droit de prendre toutes dispositions en vue de la restitution de la batterie ou en vue de suspendre toute nouvelle possibilité de recharge (voir article 10.2 - Suspension). Tous frais taxables exposés par le

loueur seront à la charge du locataire. **Hors cas de force majeure, tout retard dans la restitution entraînerait de plein droit la facturation d'indemnités d'utilisation d'un montant égal au loyer initial, et ce sans remettre en cause le terme initial ou modifié du contrat de location.**

Elles seront éventuellement majorées des sommes dues lors de la restitution de la batterie selon l'article 11.

Après expiration d'un délai de trois mois, si le locataire persiste à ne pas restituer la batterie et en cas de non-paiement des indemnités d'utilisation ci-dessus mentionnées, afin de compenser sa perte le loueur sera en droit de facturer de plein droit au locataire, une indemnité d'un montant égal à l'indemnité telle que mentionnée à l'article 9.2d.

ARTICLE 13 – INTÉRÊTS ET INDEMNITÉS - FRAIS ET TAXES

13.1 Jusqu'à la date de leur règlement effectif, les sommes dues demeurées impayées produisent des intérêts à un taux égal au taux plancher prévu à l'article L.441-6 du Code de commerce soit trois fois le taux de l'intérêt légal.

13.2 Les sommes dues en application du paragraphe B, articles 3, 4, 7, 9, 10, 11, 12 seront majorées des taxes applicables et notamment, s'il y a lieu, de la TVA correspondante.

13.3 En application de l'article L 441-6 du code de commerce, en cas de retard de paiement une **indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement** dont le montant est fixé à l'article D. 441-5 du code de commerce soit 40€ sera applicable de plein droit.

13.4 Par application de l'article R.624-15 du Code de commerce, le loueur se réserve la possibilité de procéder aux formalités de publicité relatives à la présente opération. La radiation des inscriptions pour quelque raison que ce soit sera aux frais et à la charge du locataire.

13.5 Lorsque la batterie est incorporée dans un véhicule électrique d'occasion, le loueur percevra à la prise de possession par le nouveau locataire, des frais d'activation d'un montant de 75€. Ces frais d'activation seront facturés avec le premier loyer.

ARTICLE 14 – APPLICATION DE LA LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978 MODIFIÉE RELATIVE À L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTÉS. ACCES AUX INFORMATIONS

14.1 : Les informations recueillies sont obligatoires pour obtenir la location, feront l'objet d'un traitement informatique par le loueur et pourront être vérifiées conformément aux conditions prévues ci-dessous. En cas de défaut de réponse, le dossier pourra être refusé. En cours de contrat, elles pourront être mises à jour et complétées. Elles font également l'objet d'un traitement de gestion électronique des documents. Dans le cadre de la démarche « satisfaction client », les conversations téléphoniques sont susceptibles d'être enregistrées. Ces informations seront conservées pour une durée correspondant à celle de la relation contractuelle augmentée des délais légaux de conservation et de prescription auxquels Diac Location est tenue en fonction de certaines finalités.

1. Finalités. Ces informations seront traitées et communiquées **a.** Pour l'attribution, la gestion et l'exécution du contrat. **b.** En cas de signature électronique, pour la délivrance et la conservation des certificats. **c.** A des fins de prospection commerciale par Diac Location ou ses partenaires. **d.** A des fins de statistiques, de constitution des modèles de score et de prévention du risque. **e.** Pour le respect des obligations légales et réglementaires notamment dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. **f.** Toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique afin de prévenir la fraude. **2. Destinataires.** Les informations vous concernant ne sont communiquées • qu'aux partenaires (assureurs, assisteurs, fournisseurs de services...) sous-traitants et apporteurs (constructeurs et leur réseau) liés contractuellement à Diac Location (de manière anonymisée ou sur autorisation de la CNIL en cas de transfert hors de l'Espace Economique Européen) • qu'aux sociétés du même groupe. Ces informations peuvent être transférées en dehors

de l'Espace Economique Européen notamment au Maroc par assistants partenaires de Diac Location sous leur propre responsabilité (cf. mentions dans les notices). Diac Location a confié la supervision technique de ses infrastructures informatiques à Accenture SAS qui fait appel à Accenture Services Private Ltd établie en Inde. Ce transfert est encadré par les clauses contractuelles types de la Commission européenne. **3. Vos droits. Conformément au droit d'accès défini par la loi, vous pouvez en vérifier l'exactitude ou en demander la rectification :** **a.** En adressant un courrier accompagné d'une copie d'une pièce d'identité à Diac Location, 14 avenue du Pavé Neuf, 93168 Noisy-le-Grand Cedex. **b.** Concernant la mise en œuvre de la surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et l'application des sanctions financières, auprès de la CNIL - cellule du droit d'accès indirect - 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07. **4. Droit d'opposition.** A tout moment, vous pouvez vous opposer au traitement de vos informations sous réserve d'un motif légitime, et/ou demander à ne pas être sollicité pour des opérations commerciales, en écrivant à Diac Location, 14 avenue du Pavé Neuf, 93168 Noisy-le-Grand Cedex.

14.2 Le locataire s'engage à informer ses collaborateurs et tout utilisateur, notamment les conducteurs du (es) véhicule(s) électrique(s) dans lequel(s) est (sont) incorporée(s) la(es) batterie(s) du loueur, pour lesquels le loueur est susceptible de détenir ou recueillir des informations nominatives nécessaires à la mise en place des prestations, qu'ils sont titulaires d'un droit d'accès et de rectification auprès du loueur ou du locataire.

14.3 Le locataire est informé que pour des besoins de gestion et de cohérence administrative et comptable de son stock de batteries, du maintien d'un niveau de loyer compétitif ainsi que pour un suivi de performance de la batterie, un suivi du kilométrage associé tant à la batterie qu'au véhicule électrique et un suivi des charges rapides, le loueur sera amené à exploiter des données techniques qui lui seront fournies par le boîtier télématique placé dans le véhicule électrique, la liste de ces données techniques pourra être communiquée au locataire à sa demande. Dans la mesure où la remontée de ces données techniques serait susceptible d'entraîner une géolocalisation, le locataire sera en droit de s'opposer à la remontée des données de géolocalisation en désactivant le boîtier télématique selon les modalités qui lui auront été communiquées dans la notice relative au véhicule électrique. Le locataire s'engage à informer préalablement à l'utilisation du véhicule électrique, tout utilisateur de celui-ci de l'exploitation de ces données et de la possibilité de désactiver le boîtier télématique dans la mesure où celui-ci serait susceptible d'entraîner une géolocalisation.

ARTICLE 15 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

TOUS LES LITIGES OU CONTESTATIONS SERONT PORTÉS DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DU LIEU DU SIÈGE SOCIAL DU LOUEUR.

ARTICLE 16 – ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

ARTICLE 17 – CESSIION DE CRÉANCE

La créance inhérente au présent contrat est susceptible de cession (titrisation ou autre) dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 – ESPACE CLIENT

L'espace client mis à la disposition du locataire sur le site <https://mybattery.rcibanque.com/renault> lui donne un accès sécurisé : - en signature électronique, à la consultation des documents précontractuels et contractuels et - dans tous les cas, à la possibilité d'effectuer certains actes de gestion ainsi que la mise à disposition de courriers de gestion par le loueur.

Lors de la première connexion à l'espace client, le locataire devra accepter les conditions générales d'utilisation. Le locataire reconnaît valeur probante à tous les actes de gestion qui seront effectués sur cet espace client, sauf production d'autres documents ou éléments fiables venant des contredire.

ASSISTANCE A - Le locataire est informé que le loueur a signé une Convention d'Assistance N° 0700044 souscrite par Diac Location, auprès de AXA Assistance France Assurances, ci-après dénommé « l'Assisteur », « Société régie par le Code des Assurances », S.A. au capital de EUR 51 275 660, immatriculée sous le N° SIREN 451 392 724 R.C.S. Nanterre - Siège social : 6 rue André Gide 92320 Châtillon dont les opérations sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Contrôle - 61 rue Tailbot 75009 Paris
 Cette prestation s'applique à tous les clients

1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions de mise en œuvre des garanties d'assistance accordées par AXA Assistance France Assurances en inclusion aux contrats de location de batterie de traction des véhicules électriques de marque Renault.

2 – BÉNÉFICIAIRES ET VÉHICULES GARANTIS

Le locataire de la batterie ainsi que tout conducteur autorisé (ci-dessous appelés « Bénéficiaire ») du véhicule électrique bénéficie des prestations d'assistance définies ci-après ; il en est de même pour les passagers transportés à titre gratuit, dans la limite du nombre de places figurant sur le certificat d'immatriculation et à l'exclusion des auto-stoppeurs. Ces prestations sont réservées aux véhicules, n'excédant pas 3,5 t de PTAC, désignés aux conditions particulières du contrat de location de la batterie. Toutefois, les véhicules ayant fait l'objet d'adaptations complémentaires (véhicule frigorifique, auto-école,...) ou destinées au transport de personnes à titre onéreux (taxi, ambulance, véhicule funéraire et véhicule de location de courte durée,...) ne bénéficient pas des Prestations complémentaires (art 7.2.2).

3 – PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE ASSISTANCE

Les garanties d'assistance entrent en vigueur à la date de prise d'effet du contrat de location de la batterie et sont acquis pendant toute la durée du contrat de location de la batterie. Ils cesseront de plein droit le jour de la résiliation ou de la fin du contrat de location de la batterie, et ce quelle qu'en soit la cause.

4 – COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE ET TERRITORIALITÉ

Ces garanties sont applicables au Véhicule Garanti immatriculé et circulant dans l'un des pays de commercialisation des véhicules électriques figurant dans la liste ci-dessous :

Espagne (à l'exception de Ceuta et Melilla), Danemark, France Métropolitaine, Irlande, Monaco, Portugal, Grande-Bretagne (à l'exception de Guernesey et Jersey), Allemagne, Italie, Pays-Bas, Autriche, Belgique, Luxembourg, Suède et Suisse. Cette liste est susceptible d'être mise à jour et sera disponible auprès des membres du Réseau Renault disposant de la signalétique Renault ZE et/ou Renault Service ZE.

5- FAITS GÉNÉRATEURS COUVERTS

Immobilisation du véhicule électrique lié au contrat de location de la batterie, consécutive à une Panne Incidentelle ou à une Panne d'Énergie. Nous entendons par :

- **PANNE INCIDENTELLE** : tout incident mécanique, électrique, électronique, soudain et imprévisible, reconnu par le constructeur, entraînant l'immobilisation du véhicule ou l'empêchant de circuler dans des conditions standards de sécurité et n'impliquant pas la responsabilité du bénéficiaire.
- **PANNE D'ÉNERGIE** : panne de batterie de traction totalement déchargée ou faiblement chargée.

6 – OBLIGATION DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire doit contacter Renault ZE Assistance au 0 800 25 82 51 ou 0 800 50 68 55 (Numéros Verts) (depuis l'étranger : 33 149 65 24 07 ou 33 1 49 65 24 08) 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour organiser les prestations d'assistance définies ci-après. Le Bénéficiaire ne doit en aucun cas effectuer de dépenses de sa propre initiative sans l'accord préalable de Renault ZE Assistance, à défaut aucun remboursement ne pourra avoir lieu. Le Bénéficiaire n'aura pas à avancer de frais sauf :

- en cas de remorquage sur autoroute ou voies assimilées compte tenu de la législation en vigueur, le Bénéficiaire devra dans ce cas prévenir Renault ZE Assistance dès sa sortie de l'autoroute ou de la voie assimilée.
- en cas de frais de liaison cf. article 7.2.2 - d).

Avant d'appeler Renault ZE Assistance, le Bénéficiaire se munira des informations suivantes :

- le numéro VIN et le numéro d'immatriculation du véhicule électrique,
- et indiquera :
- ses noms, prénom, adresse,
- le numéro de téléphone où le joindre
- le lieu précis de la panne.

7 – LES SERVICES APPORTÉS

A réception de l'appel téléphonique, et en fonction de la situation, Renault ZE Assistance organise et prend en charge financièrement les prestations décrites ci-après.

7.1 En cas de Panne d'énergie lors d'un déplacement, le véhicule sera remorqué jusqu'au point de recharge sélectionné par le client parmi la liste des points de recharge à proximité, sélectionnés par l'Assisteur dans une limite de 80 kms. Le coût du rechargement de la batterie ainsi que les frais annexes (parking ...) restent à la charge du Bénéficiaire. Nous entendons par :

- **POINT DE RECHARGE** : toute solution privée ou publique de branchement à une source d'énergie où le bénéficiaire peut recharger le véhicule.

7.2 En cas de Panne Incidentelle

7.2.1 Dépannage sur place / Remorquage

Dans la mesure du possible Renault ZE Assistance organise sur place et dans les meilleurs délais le dépannage du véhicule. Si le véhicule ne peut être réparé sur place, le véhicule est remorqué vers le garage Renault disposant de la signalétique Renault ZE et/ou Renault service ZE le plus proche ou, à défaut dans certains pays européens, vers le garage le plus proche susceptible d'effectuer la réparation. La convention d'assistance ne couvre pas le prix des pièces de rechange nécessaires à l'intervention de dépannage ou de remorquage, ni leur prise en charge.

7.2.2 Prestations complémentaires

Si le véhicule remorqué n'est pas réparable dans la journée ou si le temps de réparation, suivant le barème des temps RENAULT est supérieur à 3 heures, le Bénéficiaire pourra prétendre, en fonction de sa situation, à l'une des prestations complémentaires définies ci-après. Les prestations Hébergement, Poursuite du voyage / Retour au domicile et Véhicule de remplacement ne sont pas cumulables entre elles. La prestation Récupération du véhicule réparé est cumulable avec l'une des prestations Retour au Domicile ou Poursuite du voyage. Nous entendons par :

- **DOMICILE** : lieu de résidence principal et habituel du Bénéficiaire figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu. Il est situé en France.
- a- Hébergement
Si le véhicule est à plus de 50 km du domicile habituel du Bénéficiaire, et si le Bénéficiaire souhaite attendre la réparation du véhicule sur place, Renault ZE Assistance organise et prend en charge son hébergement et celui de ses passagers à concurrence de trois nuits et un maximum de 80 EUR TTC (petit-déjeuner compris), par nuit et par chambre. Les frais de restaurant (sauf le petit déjeuner), bar, téléphone, restent à la charge du Bénéficiaire.

b- Poursuite du voyage ou Retour au domicile

Si le Bénéficiaire ne souhaite pas attendre sur place la réparation du véhicule, Renault ZE Assistance organise et prend en charge, pour le Bénéficiaire et ses passagers, la poursuite du voyage, à concurrence de la distance parcourue entre le lieu de départ et le lieu d'immobilisation ou le rapatriement jusqu'au domicile habituel du Bénéficiaire selon le trajet le plus direct par :

- train,
- avion : classe économique, si le trajet en train est Supérieur à 8 heures.
- bateau,
- taxi pour une distance maximale de 100 km,
- tout autre moyen de transport se révélant plus approprié et

disponible localement.

Cette prestation n'est pas cumulable avec l'hébergement.

c- Récupération du véhicule réparé

Si les prestations Poursuite du voyage ou Retour au domicile ont été mises en œuvre, un aller-simple, par l'un des moyens et conditions cités ci-dessus, sera délivré pour une personne (Bénéficiaire ou personne désignée par ses soins) afin de récupérer le véhicule réparé.

d- Frais de liaison

Tous les frais de liaison entre les gares, aéroports, hôtels, domicile habituel du Bénéficiaire, et le lieu où est déposé le véhicule pour réparation, sont pris en charge par Renault ZE Assistance.

e- Véhicule de remplacement

A la demande du Bénéficiaire, si le véhicule est non réparable dans la journée ou si le temps de réparation, suivant les barèmes de temps RENAULT, est supérieur à trois heures, Renault ZE Assistance organise et prend en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie B, pour la durée d'immobilisation et dans la limite de 3 jours maximum (sous réserve des disponibilités locales et du respect par le Bénéficiaire des conditions de location de la société mettant à disposition le véhicule de remplacement). Le véhicule doit impérativement être restitué à l'agence de location de départ. Les frais annexes, tels : l'assurance complémentaire, le péage, ou le carburant restent à la charge du Bénéficiaire.

8 – CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION

8.1 Responsabilité

Renault ZE Assistance ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un Bénéficiaire à la suite d'un accident ayant nécessité l'intervention de Renault ZE Assistance. Renault ZE Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

8.2 Circonstances Exceptionnelles

L'engagement Renault ZE Assistance repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

La responsabilité de Renault ZE Assistance ne peut être engagée en cas d'impossibilité matérielle de délivrer les garanties de la présente convention pour cause de force majeure ou d'événements tels que grève, émeute, mouvements populaires, représailles, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, dégagement de chaleur, irradiation ou effet de souffle provenant de la fission ou de la fusion de l'atome radioactivité ou tout autre cas fortuit.

9 – EXCLUSIONS

Sont exclus :

- Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire, conformément à l'article L113.1 Du Code des Assurances.
- les accidents provoqués volontairement par le bénéficiaire ou lorsque le bénéficiaire est sous l'emprise d'un état alcoolique supérieur au taux fixé légalement ou du fait de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement.
- les pannes successives liées à la même cause et résultant de négligence du fait du bénéficiaire.
- l'immobilisation du véhicule pour des opérations d'entretien ou de maintenance mécanique du véhicule,
- l'immobilisation du véhicule pour des opérations de maintenance de carrosserie lorsque celles-ci sont limitées à la réparation des rayures, changement des éléments amovibles de carrosserie tels que pare-chocs, boucliers, protections latérales, feux et vitres
- les événements survenus aux catégories de véhicules suivants : plus de 3,5 t de PTAC, et les véhicules utilisés dans toute épreuve de compétition automobile ou en essai.

- les remorques à bagages d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de plus de 750 kilos.
- les dépenses engagées sans accord préalable de Renault ZE Assistance.

10 – DÉCHÉANCE DE GARANTIE

Le non respect par le Bénéficiaire de ses obligations envers Renault ZE Assistance en cours de contrat entraîne la déchéance de ses droits tels que prévus à la présente convention.

11 – SUBROGATION

Renault ZE Assistance est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale Bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution de la présente convention.

12 – PRESCRIPTION ET COMPÉTENCE

12.1 Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

12.2 Tout litige se rapportant à la présente convention et qui n'aura pas pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties sera porté devant la juridiction compétente.

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les Bénéficiaires et les services d'AXA Assistance France Assurances pourront être enregistrées. Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance définies dans les présentes conditions générales. Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention. Ces informations sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance France Assurances, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives. Le Bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique AXA Assistance 6 rue André Gide – 92320 Châtillon.

ASSISTANCE B - Notice d'information du contrat d'assistance N° 0700069 souscrit par Diac Location, auprès d'AXA Assistance France Assurances (ci-après désigné « l'Assisteur » et « l'Assureur »), Entreprise régie par le Code des Assurances, société anonyme au capital de 51 275 660 euros, immatriculée sous le N° SIREN 451 392 724 R.C.S. Nanterre - Siège social : 6 rue André Gide 92321 Châtillon Cedex dont les opérations sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution- 61 rue Tailbout 75009 Paris. Ce produit d'assurance est destiné aux clients utilisant un véhicule électrique utilisé dans le cadre d'un contrat Diac Location (contrat de location longue durée et contrat de fourniture de prestations) et ayant souscrit la prestation optionnelle d'auto-partage.

CETTE PRESTATION S'APPLIQUE AUX CLIENTS AYANT SOUSCRIT LA PRESTATION D'AUTOPARTAGE, EN COMPLEMENT DE L'ASSISTANCE PREVUE EN ANNEXE A

MODALITES DE DECLARATION DES SINISTRES

Lors de la survenance de l'incident et avant d'engager toute dépense, le Bénéficiaire doit obligatoirement appeler l'Assisteur.

L'Assisteur met à la disposition des Bénéficiaires un service d'assistance téléphonique disponible 24 h sur 24 depuis la France au 0 800 25 82 51 ou 08 00 50 68 55 (Numéros Verts) (depuis l'étranger : 33 1 49 65 24 08 ou 33 1 49 65 24 07)

Le Bénéficiaire qui fait appel à l'assistance devra indiquer lors de l'appel au service d'assistance téléphonique :

- les nom, prénom et adresse du Bénéficiaire
- le numéro du contrat de Diac location et l'immatriculation du Véhicule garanti.

Le Bénéficiaire ne doit en aucun cas effectuer de dépenses de sa propre initiative. Aucun remboursement ne pourra avoir lieu sans obtention de l'accord préalable de l'Assisteur ou en cas de déclaration tardive.

Le Bénéficiaire n'aura pas d'avance de frais à effectuer, sauf frais de liaison et, compte tenu de la législation en vigueur, les frais de remorquage sur autoroute ou voies assimilées : il devra dans ce dernier cas prévenir l'Assisteur dès son arrivée au garage RENAULT ZE réceptionnant le véhicule électrique.

1 – OBJET

La présente notice d'information a pour objet de définir les termes et conditions de mise en œuvre des garanties d'assistance accordées par AXA Assistance France Assurances (ci-dessous appelé « l'Assisteur/Assureur ») si le titulaire du contrat Diac Location (contrat location longue durée et contrat de fournitures de prestations) a opté pour la prestation d'auto-partage.

2 – BÉNÉFICIAIRES ET VEHICULES GARANTIS

Le titulaire du contrat Diac location qui a souscrit l'option d'auto-partage ainsi que tout conducteur autorisé (ci-dessous appelé « Bénéficiaire ») du véhicule électrique bénéficie des garanties d'assistance définies ci-après il en est de même pour les passagers transportés à titre gratuit, dans la limite du nombre de places figurant sur le certificat d'immatriculation et à l'exclusion des auto-stoppeurs. Il faut entendre par Domicile : lieu de résidence principal et habituel du Bénéficiaire figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu. Il est situé en France métropolitaine. Cette garantie d'assistance est réservée aux seuls véhicules électriques immatriculés en France métropolitaine n'excédant pas 4,5 t de PTC, désignés aux conditions particulières du contrat de Diac location tant pour un usage privé que professionnel (ci-dessous appelé « Véhicule garanti »).

3- PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE ASSISTANCE

Les garanties d'assistance prennent effet à la date de livraison du Véhicule garanti et sont acquises pendant toute

la durée du contrat de Diac Location. Elles cesseront de plein droit le jour de la résiliation ou de la fin du contrat de Diac location, et ce quelle qu'en soit la cause.

4 - TERRITORIALITÉ

Les services d'assistance sont accordés au Véhicule garanti circulant dans l'un des pays de commercialisation des véhicules électriques figurant dans la liste ci-dessous :

Espagne (à l'exception de Ceuta et Melilla), Danemark, France Métropolitaine, Irlande, Monaco, Portugal et Grande Bretagne (à l'exception de Guernesey et Jersey), Allemagne, Italie et Pays Bas, Autriche, Belgique, Luxembourg, Suède et Suisse. Cette liste est susceptible d'être mise à jour et sera disponible auprès des membres du Réseau Renault disposant de la signalétique Renault ZE et/ou Renault Service ZE. Dans la présente notice d'information, nous entendons par « Etranger », tous les pays validés de la carte internationale d'assurance (hors France métropolitaine).

5- FAITS GENERATEURS COUVERTS

Immobilisation du Véhicule garanti par un accident, une crevaison, une destruction totale, un incendie, une perte des clés (ou carte mains libres), un vol ou un bris des clés, un vol. Nous entendons par :

- Accident : la destruction ou la détérioration du Véhicule garanti rendant impossible sa mobilité suite à : collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, tentative de vol.
- Crevaison : tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement d'un pneumatique) qui rend impossible l'utilisation du Véhicule garanti dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule garanti sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Afin de bénéficier de cette garantie le Véhicule garanti doit être équipé d'une roue de secours et d'un cric ou d'un kit de gonflage conforme à la réglementation en vigueur.
- Destruction totale : l'impossibilité technique ou économique déclarée à dire d'expert de réparer le Véhicule garanti.
- Incendie : la destruction ou la détérioration du Véhicule garanti suite à un incendie.
- Perte, Vol ou Bris des clés : le défaut de clés égarées, le défaut de clés consécutif à un vol, le bris des clés dans la serrure ou Neiman du Véhicule garanti. Toutefois, si les clés sont restées à l'intérieur du Véhicule garanti, et que celui-ci est fermé, l'Assisteur ne prend en charge que le déplacement du dépanneur, les autres frais restant à la charge du Bénéficiaire.
- Vol : la disparition ou la détérioration du Véhicule garanti suite à un vol immobilisant le Véhicule garanti ayant fait l'objet d'une déclaration auprès des autorités de police ou de gendarmerie.

6 - GARANTIES

- Conditions de garantie

Pour bénéficier des garanties d'assistance (excepté pour la garantie Dépannage sur place/Remorquage), la réparation du Véhicule garanti doit nécessiter plus de 3 heures de réparation au garage (selon le barème constructeur) .

A réception de l'appel téléphonique, et en fonction de la situation, l'Assisteur organise et prend en charge financièrement les prestations décrites ci-après.

- Dépannage sur place / Remorquage

L'Assisteur organise sur place et dans les meilleurs délais le dépannage du Véhicule garanti.

En cas d'impossibilité de réparation sur place, le Véhicule garanti est remorqué vers l'atelier du représentant agréé du constructeur le plus proche ou à défaut dans certains pays européens vers le garage le plus proche susceptible d'effectuer la réparation.

- Envoi des pièces de rechange à l'Etranger. S'il est impossible de se les procurer sur place, l'Assisteur s'engage à les faire parvenir dans les plus brefs délais et à ses frais chez le réparateur.

- Hébergement

Lorsque le Véhicule garanti doit être immobilisé plus de 3 heures ou ne peut être réparé dans la journée à plus de 50 km du Domicile habituel du Bénéficiaire : le Bénéficiaire a la possibilité d'attendre sa remise en état.

L'Assisteur organise et prend en charge son hébergement et celui de ses passagers à concurrence de trois nuits et un maximum de 80 EUR TTC (petit-déjeuner compris), par nuit et par chambre.

- Poursuite du voyage ou retour au Domicile (cette prestation n'est pas cumulable avec l'hébergement)

Le Véhicule garanti doit être immobilisé plus de 3 heures ou ne peut être réparé dans la journée, et le Bénéficiaire ne souhaite pas attendre sur place sa réparation :

L'Assisteur organise et prend en charge, pour le Bénéficiaire et ses passagers, dans la limite du nombre autorisé sur le certificat d'immatriculation du Véhicule garanti, la poursuite du voyage, à concurrence de la distance parcourue entre le lieu de départ et le lieu d'immobilisation ou le rapatriement jusqu' au Domicile habituel (1) du Bénéficiaire selon le trajet le plus direct par :

- train 1^{ère} classe, • avion : classe économique, si le trajet en train est supérieur à 8 heures.
- bateau 1^{ère} classe ou équivalent,
- taxi : en cas d'immobilisation à moins de 100 km du Domicile habituel du Bénéficiaire,
- tout autre moyen de transport se révélant plus approprié et disponible localement.

Cette prestation s'étend également aux bagages : les objets de valeur restent sous la responsabilité du conducteur. Les marchandises transportées dans le Véhicule garanti pourront être acheminées ultérieurement à l'exclusion des denrées périssables et tous les objets roulants tractés de plus de 750 kilos.

(1) A l'Etranger, si le délai de réparation est supérieur à 3 nuits l'Assisteuse pourra accorder le rapatriement en France.

- Récupération du véhicule réparé

Les moyens ci-dessus mentionnés (train, taxi, avion, bateau et autres) sont mis à la disposition du Bénéficiaire ou à celle d'une personne qu'il désigne pour permettre de récupérer le Véhicule garanti. Toutefois, à l'Etranger et suivant les circonstances, l'Assisteuse se réserve le droit d'organiser et prendre en charge le rapatriement du Véhicule garanti. Si le Véhicule garanti est déclaré épave, l'Assisteuse ne prend pas en charge le rapatriement.

- Frais de liaison

Tous les frais de liaison entre les gares, aéroports, hôtels, domicile, et le lieu où est déposé le Véhicule garanti pour réparation, sont pris en charge par l'Assisteuse.

7- EXCLUSIONS

Les exclusions communes sont applicables, en outre, sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- Les frais de réparations des véhicules, pièces détachées,
- Les remorques d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 750 kg,
- Les frais de rapatriement ou de remorquage de la remorque ou de la caravane non endommagée à la suite d'une carence d'un véhicule tracteur,
- Les remorques de fabrication non standard et toutes autres remorques que celles destinées au transport des bagages, ainsi que les remorques à bateaux, les remorques de transport de véhicule,
- Les véhicules destinés aux transports de marchandises pour le compte de tiers et au transport des animaux ;
- Les animaux transportés ;
- Les événements survenus aux catégories de véhicules thermiques suivants : plus de 4,5 t de PTC, véhicules à usage de transport de personnes à titre onéreux tels que taxis, ambulance, VTC ;
- L'immobilisation du Véhicule garanti pour des opérations d'entretien ou de maintenance mécanique du véhicule ;
- L'immobilisation du Véhicule garanti pour des opérations de maintenance de carrosserie lorsque celles-ci sont limitées à la réparation des rayures, changement des éléments amovibles de carrosserie tels que pare-chocs, boucliers, protections latérales, feux et vitres
- Les frais engagés sans l'accord d'AXA Assistance, ou non expressément prévus par les présentes,
- Les frais non justifiés par des documents originaux,
- Tout événement survenu à la suite d'une circonstance connue avant la date d'effet de souscription aux présentes,
- Les demandes d'assistance formulées en dehors des dates de validité des garanties,
- Les conséquences d'événements climatiques et catastrophes naturelles tels que les tempêtes ou les ouragans, les inondations, les tremblements de terre, l'affaissement ou le glissement du sol, y compris les conséquences de l'orage, de la foudre et du gel,
- Tout événement et tout dommage causé par un acte intentionnel ou une faute dolosive, négligence, mauvaises utilisation ou intervention d'un tiers,
- Les conséquences d'une guerre civile ou étrangère, des grèves, des émeutes, des mouvements populaires et des actes de terrorisme,
- Les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,

Exclusions communes

Outre les exclusions légales et outre les éventuelles exclusions spécifiques précitées, sont exclus :

- les frais courants tels que repas ou boissons que le Bénéficiaire aurait normalement supportées pendant son déplacement ;
- les frais de transport, d'hébergements initialement prévus pour le déplacement du Bénéficiaire,
- le coût des communications téléphoniques, excepté celles réalisées dans le cadre de la mise en place des présentes garanties ;

De plus, ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit toutes conséquences :

- de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;
- d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive de la part du Bénéficiaire ;
- de la participation du Bénéficiaire en tant que concurrent à toute épreuve sportive de compétition ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre ou aérienne (à moteur ou non) ainsi que la pratique des sports de glace à un titre non-amateur ;
- des dommages causés par des explosifs que le Bénéficiaire peut détenir ;
- d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique ;
- la mobilisation générale ;
- toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités ;
- tout acte de sabotage ;
- toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes ;
- toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou inter-étatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernementale ;
- tous les cas de force majeure.

8- RECLAMATIONS ET DIFFERENDS

En cas de réclamation concernant la mise en œuvre de la garantie d'assistance, il convient de s'adresser à :

AXA Assistance -Service Gestion des Réclamations -6, rue André Gide -92320 Châtillon

Si un désaccord subsiste, le Bénéficiaire a la faculté de faire appel au médiateur, personnalité indépendante :

La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 - Site internet : www.mediation-assurance.org

Ce recours est gratuit. L'avis du Médiateur ne s'impose pas et laisse toute liberté au Bénéficiaire pour saisir éventuellement le tribunal français compétent.

9- PRESCRIPTION

Conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui leur donne naissance.

Ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où AXA Assistance en a eu connaissance ;
 - En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- Quand l'action du Bénéficiaire contre AXA Assistance a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le Bénéficiaire ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants-droit du Bénéficiaire décédé.

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription visée ci-après :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur ;
- tout recours à la médiation ou à la conciliation
- lorsque la partie est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure

La prescription est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la souscription ou par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter des causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

10- AUTORITE DE CONTROLE

AXA Assistance France Assurances est soumise au contrôle prudentiel de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 61, rue Taitbout – 75009 Paris.

11- INFORMATIQUE ET LIBERTES

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les Bénéficiaires et les services d'AXA Assistance pourront être enregistrées.

Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance.

Un défaut de réponse entraînera la déchéance de la garantie prévue par la convention.

Ces informations sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives.

AXA Assistance est soumise aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, à ce titre, AXA Assistance met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 Juin 2011.

Les données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude que la CNIL a autorisé AXA Assistance à mettre en œuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 Juillet 2014 ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les données recueillies peuvent être communiquées aux autres sociétés du Groupe AXA y compris pour une utilisation à des fins de prospection commerciale. Si vous ne souhaitez pas que vos données soient transmises aux sociétés du Groupe AXA pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, vous pouvez vous y opposer en écrivant à : Service Juridique d'AXA Assistance - 6 rue André Gide – 92320 Châtillon.

Le Bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique d'AXA Assistance – 6, rue André Gide – 92320 Châtillon.

1 – OBJET

Conformément à l'article 4.1 des conditions générales de location de batterie, le loueur adresse au locataire, sur un site internet dédié et sécurisé, ses originaux de factures sous format PDF. Le contenu des factures est identique à celui de la facture sur support papier. En effet, la facture électronique comporte une signature électronique qui assure l'authentification et l'intégrité des informations contenues dans cette facture. Elle constitue un justificatif juridique et fiscal. Le locataire peut visualiser ses factures au format PDF sur le site internet et les imprimer, cette impression ne constituant qu'une simple copie de l'original de la facture. Les factures restent accessibles en ligne, à tout moment, pendant 10 ans à compter de la date d'émission de la facture dans un coffre-fort électronique où elles sont conservées pour le compte du locataire.

2 – MISE À DISPOSITION DU SERVICE

Lors de la livraison du véhicule électrique (ou du 1er véhicule électrique en cas de commande multiple), le loueur adresse au locataire un courrier l'informant de l'adresse de connexion au site internet dédié à la mise à disposition de ses originaux de factures dématérialisées ainsi que de son identifiant et mot de passe personnels. L'accès au site et son utilisation nécessitent de disposer de la configuration minimale suivante : tout ordinateur doté d'un navigateur Microsoft Internet Explorer 5.5 et supérieur, ou Netscape Navigator 7.0 et supérieur ou Mozilla 1.0 et supérieur. Par ailleurs, avant toute utilisation du site, le locataire reconnaît s'être assuré que le navigateur utilisé permet un accès sécurisé au site.

Lors de la première connexion au site internet, le locataire doit modifier son mot de passe personnel et saisir l'adresse de messagerie électronique à laquelle lui seront adressés les avis de mise à disposition de ses factures sur le site internet. Cette adresse de messagerie peut être modifiée à tout moment. Il appartient au locataire d'informer le loueur de toute modification de ses coordonnées de messagerie électronique. A défaut, le locataire ne recevra pas le courrier électronique l'informant de la disponibilité de sa facture dans son coffre-fort électronique. Les factures sont consultables en permanence à partir de tout micro-ordinateur connecté à internet. Elles restent accessibles en ligne, à tout moment, pendant 10 ans à compter de la date d'émission de la facture dans un coffre-fort électronique où elles sont conservées pour le compte du locataire.

3 – COFFRE-FORT ÉLECTRONIQUE

Les factures sont conservées dans un coffre-fort électronique. Le coffre-fort garantit techniquement :

l'authentification par certificat électronique avec gestion des profils et habilitations, le dépôt avec contrôle d'intégrité en ligne (documents, formulaires, flux, XML), la confidentialité avec le chiffrement systématique ou asymétrique des dépôts, l'horodatage et la signature électronique des dépôts acceptés, la production d'un accusé de réception avec l'empreinte signée du dépôt, le séquestre et la «notorisation» des échanges dans un espace de confiance sécurisé, la consignation à valeur probante pour l'archivage longue durée, l'innovation et la non implosion du coffre-fort, et ce, pendant l'archivage dans le coffre-fort, au moment de la restitution, après la transmission par des moyens sécurisés. Les sauvegardes des documents contenus dans le coffre-fort sont effectuées dans le format du coffre-fort et ne peuvent être restituées techniquement que dans ce format, après utilisation d'une clé détenue par l'éditeur du coffre-fort.

4 – ORIGINAUX - VALEUR PROBATOIRE

Les factures dématérialisées adressées par le loueur constituent des documents tenant lieu de factures d'origine conformément aux dispositions de l'article 289 V du Code général des impôts. Le locataire s'engage à les considérer comme des documents originaux, ayant valeur de preuve, au même titre qu'un écrit et liant des parties d'une manière pleine et entière. Il renonce expressément à invoquer la nullité de leurs transactions sous prétexte qu'elles auraient été effectuées par l'intermédiaire de systèmes électroniques.

5 – COÛT DU SERVICE

Le service de facturation décrit aux présentes est gratuit, hors coûts de connexion au fournisseur d'accès internet du locataire.

6 – FACTURE SOUS FORMAT PAPIER

Le locataire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la livraison du véhicule électrique (ou du 1er véhicule électrique en cas de commande multiple) pour demander au loueur de ne plus recevoir ses originaux de factures sous forme dématérialisée et de les recevoir sous format papier. Cette demande devra être formalisée par le renvoi du coupon-réponse inclus dans le courrier adressé lors de la livraison du véhicule électrique (ou du 1er véhicule électrique en cas de commande multiple). Cette demande ne pourra avoir aucun effet rétroactif, les originaux des factures émis antérieurement à la réception du coupon-réponse par le loueur restent dématérialisés fiscalement et à disposition sur le site internet.

– Pendant toute la durée du contrat, le locataire pourra

demander au loueur, à tout moment et par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation du service de facturation dématérialisée moyennant un préavis d'un mois. Cette demande ne pourra avoir aucun effet rétroactif, les originaux des factures émis antérieurement à la réception du coupon-réponse par le loueur restent dématérialisés fiscalement et à disposition sur le site internet.

7 – RESPONSABILITÉ

Le locataire s'engage à ne divulguer son identifiant et son mot de passe qu'à des personnes qu'il aura dûment habilitées ; il engage sa responsabilité en cas de divulgation à des tiers. Il prend toute mesure de sécurité garantissant que les factures dématérialisées et/ou tout document ou information reçus à ce titre ne parviennent pas à des personnes non habilitées par lui.

Le locataire garantit que les informations fournies au loueur pour l'exercice du service de dématérialisation fiscale des factures sont exactes et valides.

Le loueur est responsable de tout dommage direct causé par sa faute. Le loueur ne sera en aucun cas tenu responsable tant à l'égard du locataire qu'à l'égard de tiers, pour tout dommage indirect, tel que pertes d'exploitation, perte de clientèle, préjudice commercial indirect, atteinte à l'image de marque, perte de données et/ou de fichiers ainsi que pour tout incident et/ou indisponibilité qui pourrait survenir sur les réseaux de communication utilisés. En tout état de cause, quelle que soit la nature ou le fondement de l'action du locataire à l'égard du loueur, le montant demandé en réparation du préjudice subi au titre des présentes ne saurait en aucun cas excéder le montant total des factures concernées.

Le loueur décline toute responsabilité en cas d'indisponibilité momentanée du site consécutive à une mise à jour des données ou à une impossibilité technique de connexion. En aucun cas le locataire ne pourra se prévaloir de la défaillance de son système d'information pour retarder ou s'exonérer de ses obligations à l'égard du loueur.

8 – CONFIDENTIALITÉ

La plate-forme de dématérialisation fiscale des factures à laquelle le loueur a fait appel est soumise au strict respect de la confidentialité exigée par la législation et la réglementation en vigueur. De plus, au niveau technique, la confidentialité est mise en œuvre : par l'utilisation du protocole SSL v3 pour les échanges électroniques et par l'utilisation de moyens de type « coffre-fort électronique » pour les fichiers et les données.

ANNEXE - CONCLUSION A DISTANCE DU CONTRAT DE LOCATION

Pour les besoins de la présente Annexe, si le locataire est une personne morale, la notion de locataire s'entend aussi bien de cette personne morale elle-même que du représentant de cette dernière habilité à signer le contrat de location

1 – COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Les services à distance du loueur accessibles par internet permettent au Locataire, au travers d'un espace locataire personnalisé ci-après « Espace Locataire Personnalisé » :

- de conclure le contrat de location de batterie
- et d'une manière générale d'éditer les conditions générales et particulières de ce contrat de location.

Les services accessibles pourront ultérieurement être modifiés, enrichis ou supprimés par le loueur.

1.1 Dépôt de documents électroniques par le loueur

Le loueur utilise son service de coffre-fort électronique (ci-après « le Coffre ») pour déposer certains documents électroniques, en particulier le contrat de location signé. Il s'agit d'un Coffre accessible en consultation par le Loueur. Le loueur met en œuvre les moyens techniques permettant d'assurer la confidentialité des données stockées en procédant notamment à leur encodage (cryptage) grâce à une clé de chiffrement. Ces données sont scellées & non falsifiables.

1.2 Accès du Locataire à son Espace Personnalisé

a) Le Locataire se dote lui-même des supports matériels. Le Locataire est tenu de vérifier que les supports dont il s'est équipé sont agréés aux normes en vigueur et en bon état de

fonctionnement.

Le Locataire reconnaît qu'il devra disposer notamment :

- d'un ordinateur équipé du système d'exploitation Microsoft Windows 2003/XP SP3 ou version postérieure, de systèmes Mac OS et UNIX,
- d'un navigateur Locataire Internet Explorer 8 ou supérieur, ou Firefox 20.0 ou supérieur, ou Safari 5.1.1 ou supérieur, ou Chrome 26u supérieur,
- d'une version 8 ou supérieure de Adobe
- d'une connexion Internet Haut débit (de type ADSL, câble).

L'utilisation des services de communication électronique du loueur est soumise aux conditions propres aux canaux utilisés dont le fournisseur (tiers au loueur et choisi par le Locataire) est seul responsable. Les coûts afférents aux communications sont supportés par le Locataire.

b) Disponibilité d'accès

Le loueur met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer au Locataire la meilleure disponibilité d'accès à son Espace Personnalisé. Cette garantie ne saurait s'entendre d'une garantie absolue en termes de disponibilité ou de performances, compte tenu notamment de la structure des réseaux de communications quels qu'ils soient.

L'Espace Personnalisé peut être utilisé 24 h / 24 et 7 j / 7, et

ce sauf cas de force majeure, difficultés techniques, informatiques ou autres liées aux télécommunications et notamment de toute perturbation du réseau de communication utilisé.

En outre, le Locataire accepte que l'accès ou l'utilisation de son Espace Personnalisé puisse momentanément être interrompu en raison de prestations de maintenance, d'actualisation de données ou d'évolution mises en œuvre par le loueur ou ses partenaires. Dans ce cas, la responsabilité du loueur et de ses partenaires ne pourra être engagée.

La responsabilité du loueur ne pourra être engagée en cas de force majeure tel que définie par la Loi et la Cour de Cassation.

c) Utilisation

Le Locataire s'engage à utiliser le service et le contenu de son Espace Personnalisé de façon raisonnable, en conformité avec l'ensemble de la réglementation en vigueur. En cas de recours contre le loueur par un tiers du fait du Locataire, ce dernier indemniserà le loueur contre toute demande de réclamation ou condamnation.

Il relève de la responsabilité du Locataire de conserver, de stocker et d'archiver, par ses propres moyens et à ses frais,

sur un autre support de son choix, chaque Document électronique délivré et/ou d'en imprimer un exemplaire sur papier. Toute cessation des relations pour quelque cause que ce soit entre le loueur et le locataire entraînera concomitamment la clôture de l'Espace Personnalisé et un effacement irréversible de son contenu. Dès lors, le Locataire s'engage à récupérer la totalité du contenu avant la date de sa clôture.

Le Locataire devra également installer sur son terminal informatique un antivirus susceptible d'identifier et de détruire les fichiers éventuellement infectés présents sur celui-ci.

En cas d'anomalie constatée par le Locataire (par exemple : dysfonctionnement dans le retrait de documents électroniques, etc.), celui-ci s'engage, conformément aux modalités prévues ci-après à contacter le loueur pour trouver une solution.

d) Assistance technique

Le Locataire pourra bénéficier d'une assistance technique, relative au fonctionnement et à l'utilisation de son Espace Personnalisé, en contactant le 0811 748 876.

2 – MOYENS D'ACCÈS AUX SERVICES ET VALIDATION DES OPÉRATIONS

L'accès aux services électroniques est subordonné à l'utilisation d'un code identifiant de 10 caractères alphanumériques (par un message à l'adresse e-mail du locataire, ou via tout autre support ou par tout autre canal convenu avec le locataire) et n'est effectif qu'après la délivrance au locataire par le loueur d'un code secret de 6 chiffres (adressé par SMS sur le numéro de téléphone portable du locataire ou via tout autre support ou par tout autre canal convenu avec le locataire) et le cas échéant après l'activation par le locataire d'un mot de passe composé, par lui, de chiffres et/ou de lettres.

La réalisation de toute opération sur internet est subordonnée à l'identification et à l'authentification préalable du locataire conformément aux dispositions ci-dessus.

La conclusion du contrat de location est en outre subordonnée à la saisie par le Locataire d'un mot de passe reçu par SMS au moment de la souscription en ligne

L'envoi du code nécessite que le Locataire ait préalablement communiqué au loueur son numéro de téléphone portable. L'envoi d'un code ne peut-être en effet correctement réalisé par le loueur qu'à condition que le Locataire ait renseigné des informations exactes, ceci relevant de sa seule responsabilité. Le Locataire doit par ailleurs maintenir à jour ces informations.

Le locataire s'engage par ailleurs à utiliser un code secret lui permettant de sécuriser l'accès aux fonctionnalités de son téléphone portable. De même, il s'engage à utiliser un mot de passe de forte robustesse lui permettant d'accéder à sa messagerie sur Internet.

Le locataire s'engage tout particulièrement à ne conserver aucun SMS contenant des données personnelles (SMS reçus du loueur comportant des codes) dans la mémoire de son téléphone portable.

De manière générale, le locataire s'engage à assurer la garde et la confidentialité de l'ensemble des moyens lui permettant d'accéder à son Espace Personnalisé, en évitant

toute imprudence (par exemple, confier son code confidentiel à un tiers ou ne pas effectuer les opérations de déconnexion) pouvant favoriser un usage frauduleux des services dont il devrait alors assumer les conséquences.

Le loueur se réserve la possibilité d'interrompre ou de restreindre à tout moment l'accès aux services ou de ne pas le renouveler. Dans ce cas, le loueur informera le Locataire par tout moyen, de ce blocage et des raisons de ce blocage, sauf raison de sécurité.

3- PREUVE

Il est expressément convenu que toute opération dont la validité est subordonnée à la saisie du code identifiant et/ou de code(s) secret(s) et/ou mot(s) de passe, tel(s) que visé(s) au III ci-dessus, est réputée émaner du Locataire .

Le Locataire reconnaît que la validation de ces opérations par code(s) secret(s) et/ou mot(s) de passe, tel(s) que visé(s) au III ci-dessus, vaut de sa part acceptation sans réserve, sauf preuve contraire ou opposition (utilisation frauduleuse suite à subtilisation ou détournement des codes et/ou mots de passe, dans les conditions fixées par la jurisprudence française).

Le Locataire accepte expressément que la preuve des opérations ordonnées et/ou réalisées par lui puisse résulter de la présentation des documents électroniques conservés par le loueur.

Le loueur et son locataire conviennent que les informations et justificatifs délivrés par l'infrastructure informatique du loueur ou de ses partenaires font foi entre eux tant qu'aucun autre document ou élément fiable ne vient les contredire.

Le locataire s'engage par les présentes à accepter, qu'en cas de litige, le fichier de preuves contenant le document original signé par le loueur et lui, ainsi que toutes les données permettant de garantir l'horodatage, l'exactitude et l'intégrité de ses informations, soit admissible devant les tribunaux et fasse preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des engagements qu'ils expriment. La portée de cette preuve est celle accordée à un original, au sens de l'article 1316-1 et suivants du code civil.

L'ensemble des opérations réalisées par le Locataire au moyen des services électroniques et nécessitant son identification, son authentification et sa validation dans les conditions exposées aux paragraphes précédents, font l'objet d'un archivage par une société d'archivage spécialement mandatée à cet effet pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date de la conclusion du contrat de location (sauf en cas de prolongation de contrat), sur un support numérique et selon des modalités en garantissant l'intégrité.

4 - PROCEDURE DE SOUSCRIPTION DE COMPTES ET SERVICES SUR INTERNET

La conclusion du contrat de location de batterie peut être réalisée sur le site Internet <http://www.myzebattery.renault.fr>, dans la partie Espace Locataire Personnalisé. Le loueur utilise l'outil de conclusion en ligne d'un contrat mis en œuvre en collaboration avec l'opérateur de services de certification DOCUSIGN France 175 rue Jean Jacques Rousseau - 92130 Issy-les-Moulineaux Cedex.

Dans ce cas, la conclusion du contrat par le Locataire est

assujettie au respect de la procédure de souscription suivante :

1- Compléter une offre de location de batterie dans le réseau de distribution, via un simulateur disponible sur l'Espace Locataire Personnalisé ou par l'intermédiaire d'un conseiller commercial & sélectionner les conditions du contrat de location de batterie (durée, km, services, etc.). Ce contrat pré-rempli est mis à disposition sur l'Espace Locataire Personnalisé.

2- Se connecter sur l'Espace Locataire Personnalisé à l'aide du login communiqué par email & du mot de passe communiqué par SMS (ou via tout autre support ou par tout autre canal convenu avec le Locataire). Il est également possible de se connecter à l'Espace Locataire Personnalisé dans le réseau de distribution à l'aide du mot de passe transmis par SMS (ou via tout autre support ou par tout autre canal convenu avec le Locataire).

3- Accéder à la liste des contrats

4- Sélectionner le contrat à signer & demander la signature

5- La confirmation de la demande de souscription entraîne :

a. L'envoi au Locataire d'un code, par SMS sur le numéro de téléphone mobile communiqué par le Locataire. Le Locataire est prévenu de cet envoi par un message figurant à l'écran. A défaut de réception du code dans les 10 minutes suivant la confirmation, une nouvelle demande de code doit être réalisée en cliquant sur le lien y invitant.

b. L'activation systématique de l'affichage permettant de consulter les conditions particulières, les conditions générales du contrat de location & ses éventuelles annexes

6- Cocher, si accord du Locataire, les cases de prise de connaissance et d'acceptation : -Des conditions Particulières, -Des conditions Générales, -Des éventuelles annexes (dont le mandat Sepa).

7- A réception du code par SMS, le saisir dans la case prévue à cet effet. Le code est valable pour une opération et n'est actif que pendant 10 minutes (Passé ce délai, un nouveau code doit être demandé).

8- A ce stade, possibilité pour le Locataire :

Soit d'Abandonner la souscription

Soit de Valider la souscription après saisie du code.

9- La validation de la souscription entraîne la conclusion du contrat. Le Locataire en est informé par un message apparaissant à l'écran.

10- Un e-mail de confirmation de signature est envoyé au Locataire (ou son représentant)

11- Après validation de l'ensemble du dossier par le service client, un e-mail de confirmation est envoyé au Locataire (ou son représentant) contenant une version électronique du contrat signé.

Le fichier de preuves créé permet de garantir l'intégrité des documents contractuels et le lien entre le locataire et les documents contractuels auxquels il a souscrit. Il contient l'ensemble des éléments de la transaction (les certificats électroniques, la signature du locataire et du loueur et de l'Opérateur de services de certification, les données d'horodatage, les documents originaux signés des deux parties).

CONTRAT DE MAINTENANCE VÉHICULE ÉLECTRIQUE PROPOSÉ PAR LE LOUEUR (hors véhicule d'occasion) Prestation complémentaire facultative au contrat de location de batterie de traction Conditions générales DIAC LOCATION Entretien programmé et Usure normale et Conditions générales RENAULT SAS Extension de garantie véhicule électrique neuf. Pour cette prestation, DIAC LOCATION intervient en qualité de mandataire de Renault SAS.

1 – OBJET

Le contrat de maintenance est souscrit pour la durée et le kilométrage maximum stipulés aux conditions particulières du contrat de location de la batterie ou dans un avenant. Le kilométrage ne pourra excéder 200 000 km. Le locataire bénéficie de la prise en charge du coût des pièces, ingrédients, main d'œuvre nécessaires aux opérations décrites à l'article 2 ci-dessous.

2 – CHAMP D'APPLICATION

En souscrivant au présent contrat, le locataire bénéficie tant de prestations de DIAC LOCATION que de Renault sas

2.1 Condition générales DIAC LOCATION :

. Opérations d'entretien programmé selon les prescriptions du constructeur, prise en charge des pièces, ingrédients et main-d'œuvre nécessaires aux opérations suivantes : Révision, Filtration, diagnostic sécurité, contrôles batterie de traction, liquide de frein et de refroidissement aux périodicités prévues par le Constructeur.

. Remplacement des pièces soumises à usure normale ci-après tenant à l'utilisation normale du véhicule et à son kilométrage ; prise en charge des pièces, ingrédients et main-d'œuvre nécessaires aux opérations de changement suivantes : Batterie de servitude, amortisseurs, Disques de frein/Tambours, plaquettes de frein, Balais d'essuie glaces, lampes. L'état d'usure normale correspond à la détérioration progressive d'une pièce pour un usage de manière raisonnable. Celui-ci est défini en fonction de l'état constaté des pièces endommagées, d'un kilométrage, du temps d'usage moyen habituel et du potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté. L'appréciation en sera au besoin faite à dire d'expert (les frais d'expert sont à la charge du demandeur).

. Pour bénéficier de la prise en charge du coût des visites de contrôle technique obligatoire, le locataire doit mandater le réseau Renault et lui confier le véhicule aux fins de présentation, selon les dispositions et périodicités prévues par l'arrêté du 25.10.1994 modifiant l'arrêté du 18.06.1991. Le montant de la visite sera, après accord de DIAC LOCATION, pris en charge par DIAC LOCATION.

Si le véhicule n'a pas satisfait à la visite de contrôle initiale, la prise en charge des contre-visites après remise en conformité sera, en revanche, exclue, sauf si un organe couvert par le contrat est à l'origine de la contre-visite.

2.2 Conditions générales Renault

Élimination à titre gratuit (pièces et main d'œuvre) de toute défectuosité de matière ou de montage dûment constatée sur le Véhicule, à l'initiative du locataire, ainsi que les réparations éventuelles des dommages causés du fait de cette défectuosité à d'autres pièces du véhicule. Il appartient à l'atelier RENAULT disposant de la signalétique RENAULT ZE et/ou RENAULT ZE SERVICE de décider, tout en informant le locataire, s'il y a lieu de réparer ou de remplacer la pièce défectueuse.

3 – DATE D'EFFET / DURÉE

3.1 Le contrat prend effet en même temps que le contrat de location de la batterie c'est-à-dire au jour de la livraison du véhicule électrique.

3.2 La durée choisie par le locataire sera décomptée à partir de la date de livraison du véhicule neuf, figurant sur le carnet de garantie ou la Fiche Entretien et Garantie, quelle que soit la date à laquelle le contrat a été souscrit.

Le kilométrage choisi par le locataire sera décompté à partir du "kilométrage zéro" quelle que soit la date à laquelle le contrat a été souscrit.

3.3 En cas de changement de compteur kilométrique, le cumul des kilomètres affichés sur l'ancien et sur le nouveau compteur sera pris en compte.

4 – LE CONTRAT MAINTENANCE NE COUVRE PAS

– le remplacement des pièces d'usure à titre préventif,
– les pièces ou organes suivants : carrosserie, mécanismes des ouvrants & rétroviseurs, les pneumatiques et les jantes, la sellerie, les garnitures, la planche de bord, aérateurs, enjoliveurs, commandes manuelles du tableau de bord, commandes manuelles de portes et de vitres, cendriers, tapis moquette. Sont également exclus, sauf s'ils ont fait l'objet d'un montage en usine, l'autoradio, tout équipement audiophonique et ses accessoires, les systèmes d'alarme,

– les conséquences indirectes d'un éventuel défaut (perte d'exploitation, durée d'immobilisation, etc.),
– les éléments du véhicule ayant fait l'objet d'une transformation ainsi que les conséquences (dégradation, usure prématurée, altérations, etc.) de la transformation sur les autres pièces ou organes du véhicule, ou sur les caractéristiques de celui-ci,

– les dommages résultant d'un mauvais entretien du véhicule, notamment, lorsque les instructions concernant le traitement, la périodicité de l'entretien ou les soins à donner à ce dernier, prévues dans le Carnet ou la Fiche d'Entretien et de Garantie et la Notice d'utilisation n'ont pas été respectées,

– les dommages résultant d'une utilisation du véhicule non conformes à celles, prévues dans le Carnet ou la Fiche d'Entretien et de Garantie et la Notice d'utilisation, – les dommages résultant de l'utilisation du véhicule dans une compétition sportive de quelque nature que ce soit,

– les dommages résultant d'une réparation ou d'un entretien réalisé dans un atelier n'appartenant pas au réseau RENAULT et hors respect des prescriptions du constructeur en la matière,

– les dégradations causées par les causes extérieures suivantes :

- accidents, chocs, griffures, rayures, projections de gravillons ou de corps solides, grêle, actes de vandalisme,

- le non respect des prescriptions du constructeur,

- retombées liées à un phénomène de pollution atmosphérique, retombées végétales telles que résine, retombées animales telles que fientes d'oiseaux, retombées chimiques,

- les produits transportés,

- l'utilisation de fluide de mauvaise qualité,

- le montage d'accessoires non agréés par le constructeur

- les dommages résultant d'un mauvais montage ou d'un montage non conforme aux prescriptions du constructeur d'accessoires agréés par le constructeur

- l'utilisation d'une batterie de traction ne respectant pas les prescriptions du constructeur telles que définies dans la notice d'utilisation du véhicule et/ou le Carnet ou Fiche d'Entretien et de Garantie,

- l'utilisation d'un équipement de charge ne respectant pas les prescriptions du constructeur, ou la charge sur une installation non équipée d'un équipement de charge respectant les prescriptions du constructeur telles que décrite dans la notice d'utilisation du véhicule et/ou le Carnet ou Fiche d'Entretien et de Garantie

- les dommages résultant d'une charge batterie ne respectant pas les prescriptions de charge décrites dans la Notice d'utilisation du véhicule et/ou le Carnet ou Fiche d'Entretien et de Garantie.

- les dommages causés par des événements de force majeure : la foudre, l'incendie, les inondations, les tremblements de terre, les faits de guerre, les émeutes et attentats.

5 – Le présent contrat n'a pas pour objet de se substituer à la garantie légale des vices cachés prévue par les articles 1641 et suivants du Code Civil. Les pièces d'origine, montées en remplacement des pièces déposées au titre de la Garantie

contractuelle Losange accordée par le Constructeur sont garanties jusqu'à expiration de celle-ci.

Le Locataire bénéficie de la "Garantie de la Réparation" (pièces et main-d'œuvre s'y rapportant), hors pièces d'usure et d'entretien préconisé, pour l'ensemble des interventions réalisées dans le cadre du présent contrat. Cette garantie s'applique pendant 12 mois à partir de la date de la facture de la réparation.

6 – Le locataire a l'obligation de faire constater dans les plus brefs délais par le réseau de réparateurs agréés, les défectuosités prises en charge ou non par le loueur ou par Renault sas.

7 – Pour bénéficier de la prise en charge du coût des opérations définies à l'article 2, le locataire devra présenter, dans le réseau des réparateurs agréés RENAULT ZE et/ou RENAULT ZE SERVICE, sa carte services qui lui sera délivrée par le loueur. Le locataire devra notifier au loueur la perte ou le vol de la carte. L'utilisation frauduleuse de celle-ci engagera sa responsabilité.

8 – TERRITORIALITÉ

8.1 Le Contrat de Maintenance est applicable à tout véhicule vendu neuf en France Métropolitaine tant qu'il circule et reste immatriculé dans l'un des pays figurant dans la liste ci-dessous :

France Métropolitaine – Monaco – Allemagne – Autriche – Belgique – Danemark – Espagne (à l'exception de Ceuta et Melilla) – Irlande – Grande-Bretagne – Italie – Luxembourg – Pays-Bas – Portugal – Suède – San Marin – Suisse – Andorre – Lichtenstein. Le Contrat d'Entretien est applicable auprès des membres du réseau RENAULT disposant de la signalétique RENAULT Z.E. et/ou RENAULT Z.E.SERVICE de ces pays. A partir de 2012 cette liste de pays sera mise à jour et la liste des pays actualisée sera disponible auprès de RENAULT ou du loueur.

Si le Véhicule est amené à être utilisé et à fortiori immatriculé en dehors de la zone géographique définie ci-dessus, le locataire perd le bénéfice du présent contrat.

8.2 En dehors de la France, l'Allemagne, l'Espagne et le Portugal, pour la mise en jeu du contrat le locataire devra préalablement demander l'accord à la plate forme entretien du loueur par l'intermédiaire du réparateur agréé ZE, et régler les factures. En cas d'accord, le loueur opérera remboursement sur justificatifs.

9 – PRESTATIONS OPTIONNELLES

9.1 Véhicule de remplacement révision/entretien

A l'occasion des interventions d'entretien programmé (hors contrôle technique) effectuées dans un atelier RENAULT disposant de la signalétique RENAULT Z.E. et/ou RENAULT Z.E. SERVICE, au titre des articles du présent contrat, le locataire ayant souscrit cette prestation complémentaire bénéficie d'un véhicule de remplacement.

Le locataire pourra aussi bénéficier de ce véhicule de remplacement si l'intervention nécessite au minimum 3 heures de main-d'œuvre (barème constructeur).

Le véhicule de remplacement est délivré pour une journée maximum pour les opérations décrites ci-dessus.

Les véhicules de remplacement sont délivrés après accord préalable du loueur au réparateur agréé, du lundi au vendredi de 8h à 18h et le samedi de 8h à 16h30.

Le véhicule de prêt est, selon l'option indiquée à l'engagement de location, un véhicule de catégorie de base (catégorie B : Twingo – Clio) ou un véhicule de catégorie similaire thermique, en fonction des disponibilités locales. Les aménagements spécifiques et microbus ne peuvent pas être pris en compte pour les véhicules de remplacement. Les véhicules doivent être utilisés à l'intérieur du pays où ils ont été prêtés et doivent être ramenés au lieu d'origine. Les véhicules sont délivrés dans les conditions d'utilisation et d'assurance du loueur fournissant le véhicule. Il appartient au

bénéficiaire du véhicule de remplacement de s'informer desdites conditions, de les respecter et de prendre éventuellement à sa charge des garanties complémentaires. A défaut, il en supportera les conséquences. Les véhicules de remplacement sont délivrés avec le plein de carburant. Ils doivent être restitués avec le plein de carburant.

Les véhicules de remplacement sont fournis pour un kilométrage illimité.

Tous les frais annexes (carburant, péage, amendes...) restent à la charge de l'utilisateur. Le montant de la prestation indiquée dans l'engagement de location est réglé au loueur en même temps et dans les mêmes conditions que le loyer du contrat de location.

9.2 Pneumatiques

Selon l'option indiquée dans l'engagement de location, sauf équipement hors série, le locataire pourra bénéficier :

a) Pneumatiques

D'un remplacement de pneumatiques en conformité avec les prescriptions du constructeur, y compris équilibrage, dans la limite du nombre de pneus souscrits dans le cadre de l'option.

b) Pneumatiques hiver

D'un remplacement par des pneumatiques hivers, du premier montage et équilibrage et du premier démontage du pneu remplacé, dans la limite du nombre de pneus souscrits dans le cadre de l'option.

c) Roues hiver

De la fourniture et de la première pose de roues équipées de pneus hiver et de jantes tôle, dans la limite du nombre de roues souscrits dans le cadre de l'option.

Les options ci-dessus couvrent chacune la réparation des crevaisons.

Le montant de la prestation indiquée dans l'engagement de location, est réglé au loueur en même temps et dans les mêmes conditions que le loyer du contrat de location. En cas de restitution du véhicule électrique avant le terme de la location de la batterie prévu contractuellement ou de résiliation de la location quelle qu'en soit la cause, le locataire devra régler au loueur le solde restant dû au titre de la prestation si la totalité des pneumatiques et/ou roues souscrits a été consommée.

10 – CONDITIONS D'APPLICATION

10.1 Pour bénéficier du présent contrat,

Le locataire doit :

– s'adresser à tout membre du réseau RENAULT disposant de la signalétique RENAULT Z.E. et/ou RENAULT Z.E. SERVICE, seul habilité à effectuer les interventions à ce titre. Il appartient à RENAULT de décider s'il y a lieu de réparer ou de remplacer la pièce reconnue défectueuse,

– veiller à utiliser et entretenir le véhicule suivant les recommandations indiquées dans la Notice d'Utilisation et le Carnet ou Fiche d'Entretien et de Garantie,

– s'assurer que le Carnet ou Fiche d'Entretien et de Garantie comporte effectivement la date de livraison du véhicule qui conditionne son droit à la garantie,

– présenter d'une part le Carnet ou Fiche d'Entretien et de Garantie dûment remplis et/ou la facture d'achat du véhicule, permettant de bénéficier du droit à garantie et d'autre part justifier la réalisation d'un entretien conforme aux prescriptions du constructeur en fournissant la Notice d'utilisation dûment remplie et/ou les factures d'entretien détaillant les opérations réalisées, les pièces, les ingrédients et les produits utilisés ainsi que le kilométrage du véhicule,

– faire constater, dans les plus brefs délais, par un atelier du réseau RENAULT disposant de la signalétique RENAULT Z.E. et/ou RENAULT Z.E. SERVICE, ou par écrit, la défectuosité couverte par le présent contrat. Si le véhicule

est immobilisé, il devra s'adresser au membre du réseau RENAULT disposant de la signalétique RENAULT Z.E. et/ou RENAULT Z.E. SERVICE, le plus proche ou à RENAULT Z.E. ASSISTANCE. A titre exceptionnel, en dehors des jours et heures d'ouverture du réparateur RENAULT le plus proche, ou dans des conditions particulières (dépannage sur autoroute), le locataire pourra s'adresser, en ce qui concerne le dépannage et le remorquage, à un autre réparateur local (appartenant de préférence au réseau RENAULT). Dans ce dernier cas, il devra procéder à l'avance des frais et conserver l'ensemble des documents justificatifs de ces paiements ; – en cas d'arrêt de fonctionnement du compteur kilométrique, le locataire devra faire remettre en état celui-ci dans les meilleurs délais par le réparateur RENAULT le plus proche et en avisant DIAC LOCATION, même pendant la période de garantie du véhicule.

10.2 Le présent Contrat ne s'applique pas et l'organisme vendeur, Renault sas et DIAC LOCATION se trouvent déchargés de toute responsabilité lorsque :

– le véhicule a été utilisé dans des conditions qui ne sont pas conformes à celles indiquées dans la notice d'utilisation, le carnet d'entretien du véhicule ou la Fiche Entretien et Garantie, et le carnet de garantie, (exemple : surcharge ou engagement du véhicule dans une compétition sportive de quelque nature que ce soit),

– la défectuosité constatée tient au fait que le locataire a fait réparer ou entretenir le véhicule par un atelier n'appartenant pas au réseau RENAULT, et hors le respect des prescriptions du constructeur en la matière.; Si l'entretien, le contrôle ou la réparation ont été effectués en dehors du réseau RENAULT, le locataire devra fournir les factures d'intervention détaillant les opérations réalisées, les pièces, ingrédients et produits utilisés et le kilométrage du véhicule permettant de vérifier que les interventions effectuées ont été réalisées conformément aux prescriptions du constructeur.

– les dommages résultent d'un mauvais entretien ou du non respect des instructions concernant le traitement du véhicule, l'entretien ou les soins à donner à ce dernier, prévues dans le carnet de garantie ou la Fiche Entretien et Garantie, le carnet d'entretien et la notice d'utilisation.

10.3 En cas de perte ou de vol de la carte accréditive, le locataire s'engage à en informer DIAC LOCATION dans les meilleurs délais. A défaut, toute utilisation abusive de la carte accréditive engagerait sa responsabilité.

11 – PAIEMENT

11.1 Le prix hors taxes stipulé à la souscription du contrat restera valable pendant toute la durée de celui-ci.

11.2 Le montant de la prestation maintenance indiquée dans l'engagement de location, ainsi que le montant des options retenues par le locataire sont réglés au loueur en même temps et dans les mêmes conditions que le loyer du contrat de location.

Le loueur est mandaté par Renault sas pour encaisser le montant de cotisation correspondant à la prestation décrite ci-dessus à l'article 2.2.

11.3 En cas d'impayé (chèque, prélèvement, facture), des pénalités de retard d'un montant égal à trois fois le taux de l'intérêt légal seront appliquées après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, sans préjudice de la résiliation du contrat prévue à l'article 12. La réalisation du paiement conditionne et accompagne l'exécution de la prestation pour la durée du mois à venir,

11.4 En fin de contrat de location de batterie, le locataire autorisera DIAC LOCATION à effectuer la régularisation et l'ajustement nécessaire, lorsque le kilométrage réalisé à la date de fin de contrat est supérieur ou inférieur au

kilométrage prorata-temporis souscrit (obtenu à partir de la durée et du kilométrage souscrit. Le coût de kilomètres maintenance (estimés prorata temporis) tel que précisé à l'engagement de location sera à la charge du locataire. Le locataire en règlera le montant au loueur. Le montant des kilomètres maintenance non consommés sera crédité au locataire par le loueur dans la limite de 10% du kilométrage souscrit initialement ou ajusté par avenant. Un avoir sera émis.

Leur prix sera la moitié des prix des kilomètres supplémentaires précisés dans l'engagement de location.

12 – RÉSILIATION

12.1 Motifs

Le présent contrat sera résilié de plein droit dans tous les cas de résiliation anticipée du contrat de location auquel il est associé

Le contrat pourra être résilié de plein droit dans un délai de huit (8) jours par DIAC LOCATION par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution d'une des obligations du présent contrat, et notamment dans les cas d'inexécution imputables au locataire prévus à l'article 10.2 du présent contrat ainsi que : • lorsque des pièces ont été montées, ou des modifications ont été effectuées sur le véhicule, alors qu'elles ne sont pas autorisées par le Constructeur. • lorsque le compteur kilométrique du véhicule a été changé sans que DIAC LOCATION en ait été informée par lettre recommandée avec accusé de réception et y joignant copie de la facture, ou lorsque le compteur kilométrique a été débranché ou remis à zéro, ou lorsque le kilométrage indiqué a été falsifié.

Dans tous les cas, DIAC LOCATION pourra, pour son compte et pour le compte de RENAULT SAS, réclamer au locataire une somme correspondant au préjudice subi.

12.2 Modalités de régularisation

Dans tous les cas de résiliation il sera fait application des règles de l'article 11.4

Les prélèvements mensuels cesseront à la date de la résiliation, tout mois entamé étant cependant dû.

13 – INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données à caractère personnel qui sont demandées au locataire lors de la prise de sa commande sont indispensables à la passation de celle-ci et à la gestion de sa relation avec DIAC LOCATION en vue de la mise en jeu des prestations et pour fournir au locataire un service de qualité adapté à ses besoins. Ces données seront communiquées à RENAULT pour les besoins de suivi de sa propre prestation. Ces données sont confidentielles elles pourront être communiquées aux filiales de RENAULT ainsi qu'à tout tiers en relation avec RENAULT lié par un engagement de confidentialité. Conformément à la loi Informatique et Libertés, le locataire dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant ainsi que du droit de s'opposer à ce que les données le concernant fasse l'objet d'un traitement informatique, en s'adressant à DIAC LOCATION.

14 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation relative à l'exécution du présent contrat :

– SI LE LOCATAIRE N'EST PAS UN COMMERÇANT, LE CHOIX DU TRIBUNAL COMPÉTENT SE FERA CONFORMÉMENT A LA LOI

– SI LE LOCATAIRE EST UN COMMERÇANT, LE TRIBUNAL DONT DÉPEND LE SIÈGE SOCIAL DU LOUEUR SERA COMPÉTENT.

VEHICULE DE REMPLACEMENT LIBERTE EZM MOBILITY- Notice d'information du contrat d'assistance N° 0700071 souscrit par Diac Location, auprès d'AXA Assistance France Assurances (ci-après désigné « l'Assisteur » et « l'Assureur »), "Entreprise régie par le Code des Assurances", société anonyme au capital de 51 275 660 euros, immatriculée sous le N° SIREN 451 392 724 R.C.S. Nanterre - Siège social : 6 rue André Gide 92321 Châtillon Cedex dont les opérations sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution- 61 rue Taitbout 75009 Paris. Ce produit d'assurance est destiné aux clients utilisant un véhicule électrique dans le cadre d'un contrat Diac Location.

NON APPLICABLE EN CAS DE SOUSCRIPTION DE LA PRESTATION D'AUTO PARTAGE

Modalité de Déclaration des sinistres

Pour bénéficier des garanties du présent Contrat, un service d'assistance téléphonique disponible du lundi au samedi, de 9h à 19h depuis la France au :

01 49 70 95 94 62 en précisant le n° de convention 0700071 lors de votre appel.

En indiquant :

- les nom, prénom et adresse du Bénéficiaire
- le numéro du contrat de Diac location et l'immatriculation du Véhicule garanti.

1. OBJET

La présente notice d'information a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un véhicule de remplacement si le Bénéficiaire a opté pour cette prestation lors de la signature du contrat de Diac location (contrat de location longue durée véhicule électrique ou contrat de location de batterie).

2. BÉNÉFICIAIRES et VEHICULES GARANTIS

Cette prestation est réservée aux véhicules électriques Renault immatriculés en France métropolitaine désignés aux conditions particulières du contrat de Diac location et dénommé(s) ci-après le Véhicule garanti. Le Bénéficiaire titulaire du contrat Diac Location ainsi que tout conducteur autorisé (ci-dessous dénommés « Bénéficiaire ») du Véhicule garanti bénéficie des prestations définies ci-après.

3. PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE ASSISTANCE

La garantie d'assistance véhicule de Remplacement prend effet à la date de livraison du Véhicule garanti et est acquise pendant toute la durée du contrat de Diac location. Elle cesse de plein droit le jour de la résiliation ou de la fin du contrat de Diac location, et ce quelle qu'en soit la cause.

4. TERRITORIALITÉ

Le présent contrat est applicable uniquement en France métropolitaine.

5. GARANTIE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE DE REMPLACEMENT

Cette garantie a pour objet la mise à disposition par AXA Assistance d'un véhicule de remplacement au Bénéficiaire qui effectue une demande de mise à disposition du véhicule de remplacement, dans la limite du nombre de jours souscrits aux conditions particulières du contrat Diac Location en cas d'autonomie insuffisante de la batterie pour effectuer le trajet désiré.

6. CONDITIONS DE LA GARANTIE

La garantie s'applique pour des véhicules de location de catégorie B (Type Clio ou similaire), D (Type Scénic ou similaire) en fonction de l'option souscrite, et s'exerce en France métropolitaine exclusivement. Le Bénéficiaire doit effectuer sa demande de véhicule de remplacement 72 heures avant la date de mise à disposition du véhicule de remplacement, de 9h à 19h du lundi au samedi. La durée de mise à disposition du véhicule de remplacement ne peut être inférieure à 1 (un) jour, ni supérieure à 50 (cinquante) jours.

En cas de demandes récurrentes, le nombre de jours de location ne pourra excéder le nombre de jours de location souscrits par année contractuelle du contrat Diac location pour un même Véhicule Garanti.

7. CONDITIONS ET MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU VEHICULE DE REMPLACEMENT

AXA Assistance met à disposition du Bénéficiaire un véhicule de remplacement (VR) :

- pendant une durée qui ne peut excéder 5/15/30 ou 50 jours consécutifs par année contractuelle du contrat Diac location en fonction de l'option souscrite ;
- d'une catégorie B (Type Clio ou similaire), D (Type Scénic ou similaire) en fonction de l'option souscrite;
- à proximité du domicile du Bénéficiaire ;
- la prise en charge d'AXA Assistance inclut les assurances obligatoires et le kilométrage illimité ;
- le véhicule de remplacement doit être rendu dans l'agence où il a été mis à disposition ;
- Il est précisé qu'il n'y a pas de report de la garantie si les jours de VR n'ont pas été totalement consommés
- Le Bénéficiaire doit remplir et respecter les conditions requises par les sociétés de location (plein de carburant au retour notamment)

La catégorie du véhicule de remplacement et la durée de mise à disposition sont définies aux conditions particulières en fonction de l'option souscrite selon les modalités définies ci-après :

- Option Liberté Base: 5 jours de VR en catégorie B ou D
- Option Liberté Standard: 15 jours de VR en catégorie B ou D
- Option Liberté Plus: 30 jours de VR en catégorie B ou D
- Option Liberté Ultimate: 50 jours de VR en catégorie B ou D

Le véhicule de remplacement (VR) est mis à disposition par Axa Assistance selon les disponibilités locales.

Dans le cadre du Full Crédit, Axa Assistance se porte garant pour le compte du Bénéficiaire pour le dépôt de garantie en agence de location en adressant, par télécopie, son engagement de prise en charge.

8. EXCLUSIONS

Les exclusions communes sont applicables, en outre, sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- Les remorques d'un poids total autorisé en charge supérieur à 750 kg,
 - Les remorques de fabrication non standard et toutes autres remorques que celles destinées au transport des bagages, ainsi que les remorques à bateaux, les remorques de transport de véhicule,
 - Les véhicules de plus de 3,5 tonnes destinés aux transports de marchandises et animaux pour le compte de tiers;
 - Les marchandises et animaux transportés.
 - Les frais engagés sans l'accord d'AXA Assistance, ou non expressément prévus par les présentes,
 - Les frais non justifiés par des documents originaux,
 - Tout événement survenu à la suite d'une circonstance connue avant la date d'effet de souscription aux présentes,
 - Les demandes d'assistance formulées en dehors des dates de validité des garanties,
 - Les conséquences d'événements climatiques et catastrophes naturelles tels que les tempêtes ou les ouragans, les inondations, les tremblements de terre, l'affaissement ou le glissement du sol, y compris les conséquences de l'orage, de la foudre et du gel,
 - Tout événement et tout dommage causé par un acte intentionnel ou une faute dolosive, négligence, mauvaises utilisation ou intervention d'un tiers,
 - Les conséquences d'une guerre civile ou étrangère, des grèves, des émeutes, des mouvements populaires et des actes de terrorisme,
 - Les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- Exclusions communes

Outre les exclusions légales et outre les éventuelles exclusions spécifiques précitées, sont exclus :

- les frais courants tels que repas ou boissons que le Bénéficiaire aurait normalement supportées pendant son déplacement ;
- les frais de transport, d'hébergements initialement prévus pour le déplacement du Bénéficiaire,
- le coût des communications téléphoniques, excepté celles réalisées dans le cadre de la mise en place des présentes garanties ;
- De plus, ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit toutes conséquences :
- de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;
- de la participation du Bénéficiaire en tant que concurrent à toute épreuve sportive de compétition ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre ou aérienne (à moteur ou non) ainsi que la pratique des sports de glace à un titre non-amateur ;
- des dommages causés par des explosifs que le Bénéficiaire peut détenir;
- d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique ;
- la mobilisation générale ;
- toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités ;
- tout acte de sabotage;
- toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes ;
- toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou interétatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental ;
- tous les cas de force majeure.

9. RECLAMATIONS ET DIFFERENDS

En cas de réclamation concernant la mise en œuvre de la garantie d'assistance du véhicule de remplacement, il convient de s'adresser à :

AXA Assistance - Service Gestion des Réclamations

6, rue André Gide - 92320 Châtillon

Si un désaccord subsiste, le Bénéficiaire a la faculté de faire appel au médiateur, personnalité indépendante :

La Médiation de l'Assurance - TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

Site internet : www.mediation-assurance.org

Ce recours est gratuit. L'avis du Médiateur ne s'impose pas et laisse toute liberté au Bénéficiaire pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

10. PRESCRIPTION

Conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui leur donne naissance.

Ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où AXA Assistance en a eu connaissance ;
 - En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- Quand l'action du Bénéficiaire contre AXA Assistance a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le Bénéficiaire ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants-droit du Bénéficiaire décédé.

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription visée ci-après :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur ;
- tout recours à la médiation ou à la conciliation
- lorsque la partie est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure
- La prescription est également interrompue par :
 - la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
 - l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la souscription ou par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter des causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

11. AUTORITE DE CONTROLE

AXA Assistance France Assurances est soumise au contrôle prudentiel de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 61, rue Taitbout – 75009 Paris.

12. INFORMATIQUE ET LIBERTES

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les Bénéficiaires et les services d'AXA Assistance pourront être enregistrées.

Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance. Un défaut de réponse entraînera la déchéance de la garantie prévue par la convention.

Ces informations sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives.

AXA Assistance est soumise aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, à ce titre, AXA Assistance met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 Juin 2011.

Les données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude que la CNIL a autorisé AXA Assistance à mettre en œuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 Juillet 2014 ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les données recueillies peuvent être communiquées aux autres sociétés du Groupe AXA y compris pour une utilisation à des fins de prospection commerciale. Si vous ne souhaitez

pas que vos données soient transmises aux sociétés du Groupe AXA pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, vous pouvez vous y opposer en écrivant à : Service Juridique d'AXA Assistance - 6 rue André Gide – 92320 Châtillon.

Le Bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique d'AXA Assistance- 6, rue André Gide – 92320 Châtillon.

13. PAIEMENT

La prime de l'option Véhicule de Remplacement indiquée aux conditions particulières du contrat de Diac Location, est prélevée pour compte par Diac Location en même temps que les montants dus à Diac Location et reversée à AXA Assistance France Assurances.

Dans le cas où le Bénéficiaire conserverait l'usage du véhicule de remplacement pour une durée supérieure à la durée annuelle maximum de prêt prévue aux présentes et/ou en cas de suppléments non compris dans le prix de la prestation (carburant, franchise non rachetable, dégradations sous la responsabilité du Bénéficiaire, frais d'abandon en cas de restitution du véhicule dans une agence différente de celle où il a été mis à disposition, surcoût pour co-conducteur ou jeune conducteur, frais de prise en charge aéroport ou gare, équipements demandés par le Bénéficiaire à la livraison du véhicule de remplacement, nettoyage du véhicule si l'état à sa restitution le nécessite, surclassement en catégorie supérieure ; ou tous autres frais) le nombre de jours supplémentaires ainsi que ces autres frais supplémentaires seront facturés selon le tarif en vigueur à la date dudit prêt, distinctement des autres sommes dues à Diac Location.

DIAC LOCATION (ci-après « DIAC LOCATION ») propose la présente prestation d'autopartage au nom et pour le compte de RCI MOBILITY, dont l'exécution demeure de la responsabilité de RCI MOBILITY (ci-après « RCI MOBILITY » ou le « prestataire »). Le souscripteur de la prestation d'autopartage (ci-après le « souscripteur ») est informé que DIAC LOCATION a passé une convention avec la société RCI MOBILITY, société par actions simplifiée au capital de EUR 3 300 000 dont le siège social est situé 28, rue du Sentier – 75002 Paris (France), immatriculée sous le numéro SIREN 812 404 010 au R.C.S. de Paris, société spécialisée dans les prestations d'utilisation de véhicules en autopartage.

1. OBJET

La prestation a pour objet d'optimiser et de faciliter la gestion par le souscripteur, des véhicules de son parc automobile, qu'il affecte à un groupe de conducteurs et dont l'usage est partagé (véhicules en autopartage) pour un usage professionnel, voire privé selon le niveau de prestation souscrit. La prestation peut être souscrite à la commande du véhicule ou en cours de contrat pour une durée minimum de six (6) mois. Cette prestation requiert obligatoirement un équipement spécifique embarqué et une couverture par les réseaux télécom.

2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

2.1 Équipement embarqué

Pour pouvoir bénéficier de la présente prestation, le véhicule doit être équipé d'un équipement embarqué, qui permet la remontée des informations depuis le véhicule via une télétransmission.

La prestation est proposée au souscripteur sur les véhicules de son choix, sous condition d'éligibilité. Le véhicule devra être équipé,

- soit d'un boîtier communiquant externe au véhicule, installé dans l'habitacle par un installateur agréé et mandaté par RCI MOBILITY, selon les modalités définies aux articles 5 et 6 des présentes conditions générales

- soit d'un système embarqué interne au véhicule (*dénommé pré-équipement télématique embarqué*), équipé de série par RENAULT et compatible avec la prestation.

Au regard notamment des prérequis technologiques, RCI MOBILITY se réserve le droit de ne pas installer le boîtier externe ou de ne pas activer le système embarqué, sur certains modèles dont il tient la liste à disposition.

2.2 Caractéristique de télécommunication du lieu de stationnement du véhicule

Pour pouvoir bénéficier de la présente prestation, le lieu de stationnement des véhicules équipés doit être couvert par des réseaux télécom nécessaires à la communication vers le système d'information de RCI MOBILITY. Un équipement complémentaire pourra être installé par le souscripteur, le coût restant à sa charge. Il appartient au souscripteur de faire les vérifications nécessaires à la mise en œuvre et au fonctionnement de la prestation. RCI MOBILITY décline toute responsabilité en cas d'indisponibilité ou d'insuffisance du réseau télécom dans l'exécution de la prestation.

3. DESCRIPTION DU SERVICE

Quelquesoit le système embarqué dans le véhicule, le souscripteur pourra choisir entre deux niveaux de service, tel que précisé aux conditions particulières du contrat DIAC LOCATION.

3.1 Prestation d'autopartage « MOBILITY SOFT »

La prestation MOBILITY SOFT consiste en la mise à disposition d'un ensemble de solutions permettant au souscripteur d'assurer le partage de véhicules de son parc. Elle comprend :

- Pour le souscripteur :

- L'accès à un **site internet dédié** sur lequel il dispose d'un compte administrateur spécifique de gestionnaire de flotte lui permettant de :

- o Gérer les utilisateurs : consultation des profils, validation des demandes d'inscription, blocage et suppression des comptes. L'autorisation d'inscription relève de la responsabilité du gestionnaire de flotte, RCI MOBILITY n'effectuera aucune vérification sur ces opérations

- o Gérer les réservations : consultation, création, modification, annulation

- o Gérer les véhicules : création, modification, suppression, immobilisation temporaire pour maintenance d'un véhicule, mouvements de véhicules d'un parc à l'autre

- o Gérer les remontées véhicules : consultation des déclarations d'état des lieux, des incidents, gestion des amendes

- o Gérer les paramètres du service : modification des horaires d'ouverture du service

- La mise à disposition d'un **système d'ouverture** et de fermeture des véhicules permettant une prise en main autonome du véhicule de la part de l'utilisateur par l'intermédiaire d'un badge et/ou de l'application mobile. En cas

d'incompatibilité du badge entreprise du souscripteur, ou à sa demande expresse, RCI MOBILITY pourra, sous réserve de la prise en charge des frais de réalisation et de conception par le souscripteur, procéder à la réalisation de badges spécifiques. Cette prestation spécifique proposée par RCI MOBILITY fera l'objet d'une facture distincte émise par RCI MOBILITY.

- La mise à disposition d'un **kit de communication** permettant au souscripteur de déployer la prestation auprès de ses collaborateurs.

- Un **support technique téléphonique** à destination du gestionnaire de flotte exclusivement, disponible au **08 05 08 03 22 du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00**. Ce support a pour vocation d'aider le gestionnaire de flotte dans l'utilisation du système d'information RCI MOBILITY, ou en cas de dysfonctionnement de l'équipement embarqué ou du système d'information. Le gestionnaire de flotte étant la personne, désignée par le souscripteur, pour bénéficier de droits d'accès spécifiques au site internet de gestion de parc et étant l'interlocuteur des utilisateurs finaux

- Pour les utilisateurs (*conducteurs autorisés par le souscripteur à utiliser le service*)

La mise à disposition d'un **site internet** et d'une **application mobile** sur lesquels ils peuvent, après s'être enregistrés :

- o Réserver des véhicules, pour des besoins professionnels

- o Gérer leurs réservations (annulation, modification)

- o Consulter l'historique de leurs réservations

- o Modifier leurs paramètres de compte (informations personnelles, paramètres de contact, coordonnées bancaires, etc.)

- o Prendre en main le véhicule de manière autonome à l'aide d'un badge ou d'une application mobile.

3.2 Prestation d'autopartage « MOBILITY SECURE »

Le niveau de service « MOBILITY SECURE » comprend toutes les prestations définies dans l'offre MOBILITY SOFT et en complément :

- Une **assistance téléphonique** pour les utilisateurs (conducteurs) accessible 24h/24 et 7 jours /7.

- Un **accompagnement personnalisé**, durant une demi-journée par site, à destination des employés du site pour promouvoir et expliquer le fonctionnement du service d'autopartage et l'utilisation du système d'information RCI MOBILITY.

- La possibilité pour l'entreprise d'activer la prestation d'autopartage à un **usage privé** sur tout ou partie de son parc de véhicules en autopartage pour les utilisations en dehors des heures de travail. Cette prestation d'autopartage à usage privé est disponible et utilisable via la même plateforme de réservation des véhicules en autopartage en usage professionnel. Cette prestation n'est activée que si le souscripteur l'autorise par demande expresse auprès de RCI MOBILITY lors de la souscription initiale à la prestation ou en cours de l'exécution de la prestation. RCI MOBILITY propose alors au souscripteur de mettre en place une tarification spécifique, à définir selon la plage horaire : heure, journée, soirée et weekend. Ainsi l'utilisation des véhicules en autopartage pour les utilisations privées devient payante pour les utilisateurs, les tarifs d'utilisation et les plages horaires concernées étant à la discrétion du souscripteur, dans la limite des tarifs horaires proposés par RCI MOBILITY. Le paiement des utilisateurs pour chaque utilisation est effectué comptant par carte bancaire à la restitution du véhicule. RCI MOBILITY encaisse l'ensemble des paiements des utilisateurs pour le compte du souscripteur, puis reverse le montant total au souscripteur, moins les frais de gestion du service définis dans les conditions particulières du contrat. Le cadre de ces opérations financières doit être validé par un mandat de facturation « pour le compte de » signé entre RCI MOBILITY et le souscripteur lors de l'activation de la prestation.

4. SYSTÈME D'INFORMATION

RCI MOBILITY met à la disposition du souscripteur un système d'information en ligne personnalisé lui permettant de gérer son parc de véhicules en auto partage. RCI MOBILITY propose une personnalisation standard du système d'information. Toute

demande de personnalisation spécifique sera considérée comme une prestation distincte de celle visée par le présent contrat et fera l'objet d'une facturation spécifique émise par RCI MOBILITY.

4.1 Gestion

Pour accéder aux fonctionnalités nécessaires à cette gestion, RCI MOBILITY attribue en début de prestation, à la personne choisie par le souscripteur, des droits d'administrateur de la plateforme. La personne ainsi habilitée devient gestionnaire de flotte, unique utilisateur habilité à contacter RCI MOBILITY dans le cadre du support opérationnel et technique défini à l'article 3. Si le souscripteur souhaite transférer la responsabilité de cette gestion à un autre administrateur, il doit en informer RCI MOBILITY sans délai.

Le compte du gestionnaire de flotte dispose de capacités spécifiques lui permettant la gestion complète du parc et des utilisateurs tel que définie à l'article 3. Le gestionnaire de flotte dispose ainsi de la capacité d'habilitation aux fonctionnalités du compte administrateur au sein de son entité. Plusieurs gestionnaires de flottes secondaires peuvent donc être désignés pour le même parc de véhicule en autopartage. Néanmoins RCI MOBILITY considérera comme gestionnaire de flotte le seul utilisateur désigné comme tel en début de prestation ou indiqué par le souscripteur en cas de changement en cours d'exécution de la prestation de la personne considéré comme gestionnaire de flotte. RCI MOBILITY ne pourra pas être tenu responsable de la utilisation des comptes administrateurs par le souscripteur. Le souscripteur s'engage également à faire cesser immédiatement toute utilisation du site en cas de résiliation du contrat passé avec DIAC LOCATION.

4.2 Fonctionnement

Les dépenses afférentes à l'utilisation du site internet, notamment celles relatives au coût de connexion à l'Internet, aux abonnements souscrits auprès de fournisseurs d'accès, découlant de l'utilisation de la prestation demeurent à la charge du souscripteur.

Les informations contenues dans le site transitent par Internet aux conditions habituelles de risque pour les utilisateurs. RCI MOBILITY ne pourra pas être tenu responsable pour tout préjudice direct ou indirect que le souscripteur pourrait subir du fait de la connaissance ou de l'utilisation par une personne non habilitée des identifiants d'accès confidentiels. RCI MOBILITY pourrait être amené à rechercher la responsabilité du souscripteur dans la mesure où la divulgation des identifiants confidentiels par le fait de ce dernier ou de l'un de ses conducteurs à une personne non habilitée porterait préjudice à RCI MOBILITY.

Le souscripteur donne son accord exprès pour la reproduction de son logo sur les pages du site dédiées à son entité. RCI MOBILITY s'engage à ne pas reproduire ce logo à d'autres fins. RCI MOBILITY décline toute responsabilité en cas d'indisponibilité momentanée du site consécutive soit à une impossibilité technique de connexion liée à une panne du réseau de télécommunication, à une opération de maintenance du site ou de mise à jour des données.

Enfin, RCI MOBILITY n'offre aucune garantie quant aux connexions à internet ou aux transmissions depuis Internet ou quant aux communications par tous réseaux de communications impliqués (infrastructure et prestations des opérateurs mobiles).

5. ÉQUIPEMENT EMBARQUÉ

Selon le cas, le véhicule peut être équipé d'un système embarqué interne (cf 5.2) ou devra être équipé d'un boîtier communiquant externe (cf 5.1).

5.1 Boîtier communiquant externe

- **Installation** : Un délai moyen de 4 semaines est à prévoir entre la contractualisation de la prestation et l'installation effective dans le véhicule. Le souscripteur devra déposer le véhicule à équiper dans la concession RENAULT mandatée par RCI MOBILITY, à la date convenue conjointement entre RCI MOBILITY, la concession et le souscripteur. L'installation du boîtier communicant externe sera effectuée par un professionnel agréé et mandaté par RCI MOBILITY. RCI MOBILITY réalisera la vérification et configuration du boîtier. Les frais relatifs à l'installation du boîtier sont à la charge du souscripteur.

• **Droit** : L'équipement embarqué ne peut être ni cédé, ni loué, ni appréhendé par un tiers, ni mis à disposition, et doit demeurer dans le véhicule équipé. A compter de son installation, le souscripteur ne pourra l'utiliser qu'aux fins prévues aux présentes. Aucun autre droit que ceux expressément concédés par RCI MOBILITY au titre des présentes n'est concédé ou cédé au souscripteur. Le souscripteur s'abstiendra i) de décompiler, de désassembler, de procéder à de l'ingénierie inverse, du boîtier ou des logiciels, d'essayer de découvrir tout code source, ii) de créer des œuvres dérivées du boîtier ou des logiciels. Le souscripteur devra informer RCI MOBILITY, à compter de leur connaissance, de tout usage non autorisé, abusif ou frauduleux des services ou des droits de propriété intellectuelle liés à ces services par un utilisateur ou un tiers et prendra immédiatement toute mesure raisonnablement requise pour en atténuer les conséquences dommageables.

• **Désinstallation** : Le souscripteur devra prendre contact de manière expresse avec DIAC LOCATION ou RCI MOBILITY un mois avant la date de fin souhaitée, afin de restituer l'équipement embarqué en fin de prestation. RCI MOBILITY prendra contact avec le souscripteur pour organiser la désinstallation, qui sera effectuée dans l'affaire RENAULT mandatée par RCI MOBILITY. Le jour convenu, le professionnel agréé procédera à la désinstallation du boîtier communiquant. Les frais relatifs à la désinstallation sont à la charge du souscripteur

La restitution de l'équipement embarqué donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal établi contradictoirement entre RCI MOBILITY ou son mandataire et le souscripteur, ou toute personne désigné par lui.

La non-restitution du boîtier communiquant externe en fin de prestation donnera lieu à une facturation définie à l'article 7.

5.2. Système embarqué interne

Activation

Pour permettre la remontée des informations, deux manœuvres préalables sont nécessaires :

- une « activation physique » du boîtier par un double démarrage du véhicule, effectuée par le professionnel mandaté par RCI MOBILITY avant la livraison du véhicule, ou par le souscripteur en cas de souscription après la livraison du véhicule.

- une « activation électronique » du service coordonnée par RCI MOBILITY.

Désactivation

Le souscripteur devra prendre contact de manière expresse avec DIAC LOCATION, afin de demander la désactivation du boîtier en fin de prestation.

6. GARANTIE DE L'ÉQUIPEMENT EMBARQUÉ

6.1. Boîtier communiquant externe

Le boîtier est garanti contre tout défaut de fabrication ou de conception pendant la durée du contrat. Pendant la période de garantie, il sera procédé, au choix de RCI MOBILITY, à la réparation ou au remplacement des éléments défectueux.

En tout état de cause, tout appel en garanti est exclu dans le cas où la panne affectant le boîtier trouve son origine dans :

- une modification, réparation ou tentative de réparation du boîtier ou de toute partie de celui-ci par d'autres personnes que l'installateur agréé sans accord préalable écrit de RCI MOBILITY ;

- l'ajout d'éléments ou d'accessoires matériels ou logiciels non fournis par l'installateur agréé et connectés avec le boîtier ou toute partie de celui-ci ;

- une utilisation, un stockage ou une manutention du boîtier ou de toute partie de celui-ci non conforme aux prescriptions ou nuisible à la bonne conservation du boîtier ou de toute partie de celui-ci ;

- des dommages résultant d'un accident, d'un cas fortuit ou de force majeure habituellement reconnu par la jurisprudence et les tribunaux français, d'une cause externe au boîtier ou, de manière générale, d'une mauvaise exploitation, ou d'un fait imputable au souscripteur ou à un utilisateur.

Le droit de mettre en œuvre la présente garantie est soumis aux conditions qui suivent. Tout appel en garantie devra faire l'objet d'une notification du souscripteur auprès de RCI MOBILITY (par appel téléphonique confirmé par lettre) décrivant le défaut survenu et contenant toute information à sa disposition, cette notification devant parvenir à RCI MOBILITY durant la période de garantie, dans un bref délai après la survenance du défaut. Par la suite, le

souscripteur fournira les informations supplémentaires que RCI MOBILITY pourrait raisonnablement requérir.

RCI MOBILITY, ou toute personne mandatée par lui, pourra effectuer toute inspection sur un boîtier qu'il estimerait utile ou nécessaire, sous réserve d'en informer préalablement le souscripteur.

6.2. Système embarqué interne

L'équipement embarqué première monte RENAULT est sous la garantie du constructeur du véhicule au titre de pièce du véhicule. Le boîtier est garanti contre tout défaut de fabrication ou de conception pendant la durée de garantie du véhicule. Pendant la période de garantie, il sera procédé, au choix de RENAULT, à la réparation ou au remplacement des éléments défectueux.

7. DATE D'EFFET, DURÉE ET FIN DE PRESTATION

7.1 Date d'effet

Lorsque la prestation est souscrite concomitamment au contrat DIAC LOCATION, elle prend effet à la date d'effet du contrat. Lorsque la prestation est souscrite après la date d'effet du contrat, elle prend effet à la date de sa souscription.

7.2 Durée

La prestation est souscrite pour la durée du contrat DIAC LOCATION avec un minimum de six (6) mois. Si la prestation était arrêtée avant six (6) mois, DIAC LOCATION facturera pour le compte de RCI MOBILITY, au souscripteur une indemnité forfaitaire égale à 250 EUR HT par véhicule. (deux cents cinquante euros).

7.3 Fin de prestation

En fin du contrat DIAC LOCATION quel qu'en soit le motif, la prestation prendra fin. DIAC LOCATION arrêtera la facturation de la prestation et RCI MOBILITY fera procéder à la désactivation du service d'autopartage.

En cours de contrat et en cas d'équipement du véhicule d'un boîtier externe, le souscripteur devra informer DIAC LOCATION et RCI MOBILITY de manière expresse de son souhait d'arrêter de la prestation ou de la fin de contrat un mois au préalable par lettre recommandé avec avis de réception.

Dans tous les cas de fin de prestation, le souscripteur devra restituer le boîtier communiquant externe.

En cas de non restitution du boîtier externe, RCI MOBILITY demandera au souscripteur le paiement d'une indemnité égale à 500€ HT en compensation du préjudice subi.

8. RÉSILIATION DE LA PRESTATION

En cas d'inobservation par le souscripteur de l'une quelconque des obligations de la présente prestation, huit (8) jours après la mise en demeure restée sans effet, RCI MOBILITY pourra résilier de plein droit la prestation. Le souscripteur sera alors tenu de restituer le boîtier communiquant externe à RCI MOBILITY au lieu fixé par ce dernier, de supporter tous les frais occasionnés par cette résiliation. La prestation sera désactivée à la date de résiliation.

9. RESPONSABILITÉ

9.1 Responsabilité de RCI MOBILITY

RCI MOBILITY est responsable de la bonne exécution de la prestation. Toutefois RCI MOBILITY n'est pas responsable dans les cas suivants :

- en cas de force majeure ou de faits indépendants de sa volonté, notamment interruption des services de télécommunication.

- en cas d'utilisation des matériels non conforme aux conditions d'utilisation normales.

Dans tous les cas, RCI MOBILITY ne saurait en aucun cas être tenu de réparer d'éventuels dommages indirects ou immatériels subis par le souscripteur dans le cadre de la mise en œuvre de la prestation, tels que les pertes d'exploitation, préjudices commerciaux, etc. Si la responsabilité de RCI MOBILITY était retenue au titre de l'exécution de cette prestation, les indemnités et intérêts auxquels le souscripteur pourrait prétendre ne pourraient en aucun cas dépasser, par année contractuelle, tous faits générateurs confondus, le montant annuel perçu par RCI MOBILITY au titre de la présente prestation.

9.2 Responsabilité du souscripteur

Le souscripteur a la garde et la responsabilité du boîtier dans les mêmes termes que ceux relatifs au véhicule. La propriété du boîtier ne lui est aucunement transférée.

10. ASSURANCE

Le souscripteur, en sa qualité de gardien de l'équipement embarqué, est responsable des dommages causés à l'équipement embarqué du fait de sa négligence ou de sa faute ou de la faute de ses préposés. Le souscripteur s'engage à assurer l'équipement embarqué dont il est le gardien contre tous risques de perte ou d'endommagement auprès d'une compagnie d'assurance couvrant les matériels loués et installés dans les véhicules, pour une valeur de 500 € minimum pour le boîtier.

11. PRIX - PAIEMENT

Le montant forfaitaire périodique de la prestation indiqué aux conditions particulières du contrat DIAC LOCATION est facturé et encaissé par DIAC LOCATION pour ordre et compte de RCI MOBILITY en même temps que les montants qui lui sont dus au titre de son contrat passé avec DIAC LOCATION. Il est facturé selon les modes, délais et périodicité précisés au contrat passé avec DIAC LOCATION.

DIAC LOCATION facturera et encaissera au nom et pour le compte de RCI MOBILITY toutes sommes dues au titre de la prestation, sauf les sommes facturées directement par RCI MOBILITY comme mentionnées aux présentes conditions générales.

12. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES - OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Les informations recueillies à l'occasion de la prestation, qui ont un caractère obligatoire pour le bon fonctionnement de la prestation, feront l'objet d'un traitement informatique par RCI MOBILITY et pourront faire l'objet de vérifications. Toute déclaration irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique. Conformément aux déclarations faites à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, elles ne seront communiquées : • qu'aux sociétés du même groupe, • qu'aux partenaires, prestataires, apporteurs liés contractuellement avec RCI MOBILITY (de manière anonymisées ou avec autorisation de la CNIL hors de la Communauté Européenne).

Les informations seront traitées et communiquées pour l'attribution, la gestion et l'exécution de la prestation, ainsi qu'à des fins commerciales, de statistiques et de prévention du risque ou de respect des obligations légales et réglementaires. Conformément au droit d'accès défini par la loi, le souscripteur ou l'utilisateur peut en vérifier l'exactitude ou en demander la rectification en écrivant à RCI MOBILITY, 28 rue du Sentier, 75002 Paris. Si le souscripteur le souhaite, il peut demander à ne pas être sollicité pour des opérations commerciales en écrivant également à RCI MOBILITY.

Le souscripteur reconnaît avoir été informé par RCI MOBILITY de l'obligation d'avoir à porter à la connaissance de ses collaborateurs, utilisateurs des véhicules équipés d'un équipement embarqué, l'existence de l'équipement embarqué sur le véhicule et la finalité du service.

Le souscripteur s'engage à utiliser les informations transmises par RCI MOBILITY et issues de la remontée des données techniques du véhicule aux fins uniquement professionnelles pour lesquelles elles sont prévues. RCI MOBILITY attire l'attention du souscripteur sur le fait que les données collectées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées.

Le souscripteur est seul responsable du respect des réglementations et obligations légales, en vigueur ou éventuellement à venir, au respect de la vie privée et du droit du travail ainsi que du traitement des données à caractère personnel, notamment en termes d'information et de consentement des utilisateurs à l'enregistrement des données techniques. Le souscripteur s'engage à informer ses collaborateurs, notamment les conducteurs des véhicules pour lesquelles la prestation sera mise en place, et pour lesquels RCI MOBILITY est susceptible de détenir ou recueillir des informations nominatives nécessaires à la mise en place de la prestation, qu'ils sont titulaires d'un droit d'accès et de rectification auprès de RCI MOBILITY ou du souscripteur.

RCI MOBILITY ne conserve aucune donnée de géolocalisation relative aux trajets effectués par les utilisateurs, dans le cadre de leurs utilisations professionnelles ou privées. Néanmoins au regard de la prestation, les véhicules reste réceptifs à une demande de géolocalisation sur demande à tout moment, en cours de réservation ou en attente de réservation.

ANNEXE – DECLARATION D'ENGAGEMENT DU NOUVEAU LOCATAIRE

En application du Contrat de Location de Batterie, à retourner par mail bo-batloc.diac@rcibanque.com

Les informations recueillies à l'occasion du présent document, qui ont un caractère obligatoire pour obtenir le transfert de la location de la batterie, feront l'objet d'un traitement informatique et pourront faire l'objet de vérifications par Diac Location. Conformément au droit d'accès défini par la loi, vous pouvez en vérifier l'exactitude ou en demander la rectification en écrivant au Service Relation Consommateurs de Diac Location, 14 avenue du Pavé-Neuf, 93168 Noisy-le-Grand Cedex.

VENTE DE VÉHICULE ÉLECTRIQUE RENAULT

ENTRE (VENDEUR du véhicule électrique)

ET (ACHETEUR du véhicule électrique)

Nom et prénom (particulier) : _____

Nom et prénom (particulier) : _____

Nom Société (société) : _____

Nom Société (société) : _____

SIREN (société) : _____

SIREN (société) : _____

Nom du contact (société) : _____

Nom du contact (société) : _____

Adresse : _____

Adresse : _____

Email : _____

Email : _____

N° de téléphone (fixe et portable) : _____

N° de téléphone (fixe et portable) : _____

N° Contrat Location Batterie : _____

Date et Lieu de Naissance : _____

IL A ETE CONVENU CE QU'IL SUIT :

Le Vendeur est propriétaire d'un véhicule électrique, dont les coordonnées figurent ci-dessous, qu'il cède à l'Acheteur, conformément au **Certificat de Cession en date du** _____

Véhicule électrique (modèle) : _____ N° de série / VIN : _____

N° d'immatriculation : _____ Batterie : N° BIN (voir documents contractuels de location) : _____

Kilométrage à la date de la cession : _____

VENDEUR	ACHETEUR
<p>Conformément au contrat de location de batterie qu'il a signé avec DIAC LOCATION, le Vendeur certifie avoir informé son Acheteur qu'il ne détenait pas la propriété de la Batterie de traction incorporée dans le Véhicule Electrique susvisé et qu'il appartenait donc à l'Acheteur de contacter DIAC LOCATION 14 Avenue du Pavé Neuf 93168 Noisy-le-Grand afin de souscrire un contrat de location de batterie.</p> <p>- Le Vendeur reconnaît qu'il ne sera pas déchargé de ses obligations envers DIAC LOCATION tant que la déclaration d'engagement du nouveau locataire de batterie permettant l'entrée en application du nouveau contrat de location au nom de l'Acheteur n'aura pas été enregistrée par DIAC LOCATION.</p> <p>- Le Vendeur s'engage à transférer à DIAC LOCATION la déclaration d'engagement du nouveau locataire de la batterie dûment complétée et signée ainsi qu'un certificat de cession du véhicule électrique signé par le Vendeur et l'Acheteur.</p> <p>- Le Vendeur certifie avoir pris toutes dispositions pour s'assurer que l'opération qu'il est en train de réaliser avec l'Acheteur respecte bien les règles du contrat de location qu'il a signé.</p>	<p>- L'Acheteur reconnaît qu'il a été informé que la Batterie incorporée dans le véhicule électrique qu'il est en train d'acheter est propriété de Diac Location et qu'il ne peut donc pas en acquérir la propriété.</p> <p>- L'Acheteur s'engage à contacter, sous 8 jours, les services de Diac Location, dont les coordonnées lui ont été communiquées par le Vendeur afin de souscrire un contrat de location de Batterie.</p> <p>- L'Acheteur autorise dès à présent le Vendeur à communiquer la déclaration d'engagement du nouveau locataire à Diac Location, une pièce d'identité et un justificatif de domicile (reconnu comme tel pour l'immatriculation du véhicule).</p> <p>- L'Acheteur est informé que l'activation de la Batterie à son nom ne sera effectuée qu'au moment où Diac Location sera en possession du contrat de location dûment régularisé et des justificatifs nécessaires, pour le paiement des loyers. L'Acheteur est informé qu'il s'expose, à défaut de signature du contrat de location et de transmission des justificatifs, de plein droit huit jours après envoi d'une mise en demeure restée infructueuse, à une coupure des fonctionnalités de la Batterie par suspension de toute possibilité de recharge de la batterie par les services de Diac Location et /ou à des poursuites judiciaires et à la reprise de la batterie.</p>
<p>ATTENTION : dans certains pays et en fonction des modèles de véhicule électrique, les conditions d'usage du véhicule électrique sont susceptibles d'être limitées, notamment géographiquement, par le constructeur.</p>	

Fait en 3 exemplaires⁽¹⁾, le _____ à _____

SIGNATURE DU VENDEUR (+ cachet pour les professionnels)
Précédée de la mention manuscrite « Bon pour accord »

SIGNATURE DE L'ACHETEUR (+ cachet pour les professionnels)
Précédée de la mention manuscrite « Bon pour accord »

(1) Document établi en 3 exemplaires (1 exemplaire Vendeur / 1 exemplaire Acheteur et 1 exemplaire destiné à Diac Location)

Cette prestation permet au client d'opter sur les conditions particulières du contrat de location de batterie, pour une ou plusieurs des prestations optionnelles suivante : CAR+ Eco-conduite, CAR+ Sécurité, Pro + Board, CAR + Webdata.

CONDITIONS GENERALES COMMUNES AUX PRESTATIONS CAR+ ECO-CONDUITE ET CAR+ SECURITE.

DIAC LOCATION a conclu avec un prestataire, ci-après dénommé le « fournisseur », un accord définissant l'organisation et l'exercice de prestations pédagogiques en matière de conduite de véhicule avec « CAR+ éco-conduite » ou « CAR+ Sécurité » effectuées par le fournisseur. **Quelle que soit la formule retenue (Car+ Eco-conduite et/ou Car+ Sécurité Routière), les présentes conditions générales communes s'appliqueront.**

1. OBJET.

Cette prestation permet au client, qui a souscrit un contrat de location de batterie auprès de Diac Location et qui a opté pour la prestation CAR+ ECO CONDUITE et/ou pour la prestation CAR+ SECURITE aux conditions particulières, de bénéficier de la (les) prestation(s) souscrite(s) sur la durée du contrat de location de batterie.

2. BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire du stage est le préposé du client à la date du stage. Il doit être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité à la date du stage.

3. PRESTATIONS.

3.1 Pédagogie. Les stages sont dispensés par des enseignants titulaires du Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R.) et référencés par le fournisseur pour effectuer la formation CAR+ ECO CONDUITE ou CAR+ SECURITE.

Il est expressément convenu que Diac Location n'étant pas lui-même prestataire de formation, le client ne pourra bénéficier d'aucune récupération auprès d'un quelconque organisme collecteur agréé.

3.2 Localisation des stages. Les stages se déroulent en France métropolitaine (hors Corse), dans une zone géographique choisie par le client selon les disponibilités du fournisseur. Le client déterminera, avec l'accord du fournisseur si le stage sera réalisé dans l'agence du fournisseur ou sur le site du client (uniquement pour stage intra-entreprises). **Dans ce dernier cas,** le client devra être en mesure de mettre à la disposition du fournisseur une salle équipée de moyens multimédias.

3.3 Conduite sur véhicule objet du contrat de location de batterie. Des mises en situations réelles de conduite sur des circuits urbains ou périurbains sont effectuées soit sur un véhicule du client, soit sur un véhicule du fournisseur, au choix du client. Dans le cas où le stage se déroulerait sur le véhicule du client, ce dernier devra être assuré pour le nombre de personnes correspondant au nombre de places assises (minimum 5 places) ainsi que par une assurance « conducteur occasionnel ». Le prêt éventuel du véhicule en cours de stage à une personne non autorisée par l'assurance du client restera sous la responsabilité du client.

4. MISE EN ŒUVRE DE LA PRESTATION.

Le client pourra mettre en œuvre la prestation à tout moment pendant la durée du contrat de location de batterie à la condition expressée que le(s) stage(s) d'éco-conduite puisse(nt) être effectué(s) pendant la durée dudit contrat.

4.1 Réservation et organisation. Le client communique au fournisseur ses souhaits en matière de planification : lieu, période, contrat(s) de location de batterie concerné(s).

- Le fournisseur prédefinit la(les) session(s) de formation prévisionnelle et la(les) met à disposition sur son site internet dédié auquel le client a accès de manière sécurisée via un mot de passe fourni par Diac Location. Le client aura la possibilité de consulter les sessions de formation programmées par le fournisseur et d'effectuer en ligne des modifications de stagiaires dans les différentes sessions.

- Le client ne souhaitant pas utiliser internet a la possibilité de contacter la plate-forme de réservation du fournisseur en charge de l'organisation des stages aux heures ouvrables.

- Le fournisseur organise la session et en informe directement le client par message électronique ou courrier.

4.2 Stages effectués sur le site du client, inter ou intra-entreprise(s). Les stages pourront avoir lieu soit chez le fournisseur, soit chez le client. Ils pourront être organisés pour les collaborateurs d'une même entreprise (stages intra-entreprise) ou avec la participation de plusieurs entreprises (stages interentreprises) dans les conditions définies ci-dessous aux conditions générales spécifiques de chaque prestation.

- Pour un stage **intra-entreprise** (stage pour une même entreprise) : l'intervention se fera par journée entière (soit 2 (deux) modules consécutifs de 3h30).

- Pour un stage **interentreprises** (stage avec la participation de plusieurs entreprises) : si le stage n'est pas complet, le fournisseur pourra le compléter par d'autres participants. Les participants ne pourront le modifier qu'à la seule condition que la session de formation demeure complète. En cas d'annulation d'un stagiaire par le client, ce dernier devra proposer un remplaçant. A défaut les dispositions de l'article 4.3 des conditions générales communes trouveront application.

4.3 Non présentation ou annulation de stage. En cas de non présentation d'un bénéficiaire à un stage ou faute d'annulation par le client avant les 15 jours calendaires qui précèdent le stage, le stage sera considéré comme effectué. Il ne pourra pas donner lieu à un stage de remplacement à une autre date et son règlement continuera à être facturé au client, à titre d'indemnité forfaitaire, jusqu'à la fin du contrat de location de batterie et selon les dispositions fixées aux présentes conditions générales communes et aux conditions générales spécifiques de la prestation retenue. Le fournisseur tiendra à la disposition du client la feuille de présence de chaque stage.

4.4 Evolution. Le fournisseur pourra faire évoluer le contenu de ses programmes.

5. SUPPRESSION DE LA PRESTATION

Tant que la prestation n'aura pas fait l'objet d'une confirmation écrite de réservation, elle pourra être supprimée et Diac Location remboursera au client 75 % du coût total du stage prévu aux conditions particulières du contrat de location de batterie.

6. FIN DU CONTRAT DE LOCATION DE BATTERIE

Au terme initialement prévu ou ajusté par avenant du contrat de location de batterie, si le ou les stage(s) n'a(n'ont) pas été réalisé(s) ou confirmé(s), Diac Location remboursera au client 75 % du coût total du stage prévu aux conditions particulières du contrat de location de batterie.

7. EN CAS DE PROLONGATION DU CONTRAT

Dans l'hypothèse où le contrat de location de batterie serait prorogé pour défaut de confirmation du terme du contrat par le client ou pour avoir fait l'objet d'un avenant d'ajustement de sa durée, Diac Location arrêtera la facturation de la prestation à la fin du contrat de location de batterie prévue initialement ou par avenant. Si le ou les stage(s) n'a(n'ont) pas été réalisé(s) ou confirmé(s), Diac Location remboursera au client 75 % du coût total du stage prévu aux conditions particulières du contrat après sa date de clôture.

8. CAS DE FIN ANTICIPEE DU CONTRAT DE LOCATION DE BATTERIE OU DE SINISTRE TOTAL DU VEHICULE ET/OU DE SA BATTERIE

En cas de fin anticipée du contrat de location de batterie avec l'accord de Diac Location ou en cas de sinistre total du véhicule et/ou de sa batterie :

a) si le ou les stage(s) a(ont) été réalisé(s) ou confirmé(s), Diac Location facturera au client le solde de la prestation choisie,

b) si le ou les stage(s) n'a(n'ont) pas été réalisés ou confirmé(s), Diac Location remboursera 75 % du coût total du stage prévu initialement ou ajusté.

9. CAS DE RESILIATION DU CONTRAT DE LOCATION DE BATTERIE

En cas de résiliation du contrat de location de batterie selon l'article « Résiliation - Suspension » des conditions générales dudit contrat :

a) si le ou les stage(s) a(ont) été réalisé(s) ou confirmé(s), Diac Location facturera au client le solde de la prestation choisie.

b) si le ou les stage(s) n'a(ont) pas été réalisé(s) ou confirmé(s), Diac Location ne procédera à aucun remboursement.

10. RESPONSABILITES. ASSURANCE.

Diac Location ne pourra en aucun cas être tenu responsable de l'exécution de la prestation effectuée par le fournisseur.

Selon l'option retenue par le client CAR+ ECO-CONDUITE et/ou CAR+ SECURITE, les véhicules du fournisseur ainsi que les personnes qu'il associe pour effectuer la prestation sont dûment assurés par le fournisseur.

Le bénéficiaire pourra se voir refuser l'accès au stage si le fournisseur suspecte qu'il est sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants.

11. PRIX - PAIEMENT

Le montant forfaitaire périodique de la prestation CAR+ ECO-CONDUITE et/ou CAR+ SECURITE indiqué aux conditions particulières du contrat de location de batterie est réglé à Diac Location en même temps que les autres sommes dues au titre du contrat de location de batterie pendant la période initiale ou ajustée dudit contrat.

Ce montant facturé par Diac Location est fonction du nombre de stages et d'options souscrits. Le client fera son affaire des éventuels frais d'acheminement, carburant, repas, hôtel, ... de son collaborateur à l'occasion du stage.

12. MODIFICATION DE LA PRESTATION

En cas de résiliation ou de modification de l'accord conclu entre Diac Location et le fournisseur, Diac Location se réserve le droit de proposer au client une solution de remplacement, notamment par la proposition des services d'un autre fournisseur, sans que cela puisse constituer une cause de résiliation du contrat ou un motif d'ouverture d'un droit à une quelconque indemnité.

13. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le client reconnaît avoir été informé des finalités de la présente prestation, et s'engage à ne pas utiliser les données à caractère personnel dont il aura connaissance suite à sa mise en œuvre à d'autres fins que celles visées dans la prestation.

Le client reste seul responsable de l'utilisation des données à caractère personnel dont il aura connaissance dans le cadre de la réalisation de la présente prestation, ainsi que des obligations légales et réglementaires lui incombant, notamment celles relatives au droit du travail et au traitement des données à caractère personnel.

Le client s'engage à informer ses collaborateurs, notamment les conducteurs des véhicules, amenés à effectuer un stage CAR+ ECO-CONDUITE et/ou CAR+ SECURITE pour lesquels le fournisseur est susceptible de détenir ou recueillir des informations nominatives nécessaires à la mise en place et au suivi de la prestation, qu'ils sont titulaires d'un droit d'accès et de rectification auprès du fournisseur ou du client.

CAR+ ECO-CONDUITE – Conditions générales

Ce stage est destiné à sensibiliser le conducteur aux techniques propres à réduire les consommations du véhicule et à diminuer l'ensemble des coûts d'entretien d'un véhicule. Dans l'hypothèse où le client aurait demandé l'organisation d'un stage intra-entreprise, un bilan global pour l'ensemble du stage sera mis à sa disposition.

PROGRAMME

- Accueil et présentation des enjeux du module.
- 1^{er} parcours d'observation et de mesure des pratiques habituelles (15 mn de conduite par stagiaire).
- Théorie : connaître les caractéristiques techniques du véhicule utilisé (courbes de couple et de puissance ...).
- Adopter des techniques de conduite permettant de réduire la consommation.
- 2^{ème} parcours de mise en application et de mesure des améliorations (15 mn de conduite par stagiaire).

- Synthèse et bilan du stage.

METHODES ET OUTILS PEDAGOGIQUES

- . Mises en situations réelles de conduite sur des circuits urbains et périurbains,
- . Utilisation du véhicule du client ou de celui du fournisseur,
- . Véhicules équipés de 5 (cinq) places et d'un ordinateur de bord,
- . Fiches de synthèse.

EFFECTIFS

Un formateur pour 3 (trois) stagiaires au maximum.

DUREE DU STAGE

3h30

VALIDATION VISEE

Attestation de formation : à la fin de chaque stage une fiche individuelle de bilan de stage est remise au stagiaire dont certains éléments (date du stage, consommation moyenne parcours 1, consommation moyenne parcours 2) seront à la disposition du client sur le site internet de restitution d'information au client (RIC).

CAR+ SECURITE – Conditions générales

Ce stage est destiné à informer et sensibiliser le conducteur aux différentes contraintes et aux limites liées à l'usage d'un véhicule ainsi qu'à comprendre que l'activité de conduite est un acte professionnel impliquant l'image de marque de l'entreprise, notamment par une mise en situation réelle de conduite.

PROGRAMME

Alternance d'ateliers pratiques et théoriques sur les thèmes suivants :

- Physiologie du conducteur et ses limites
- Sécurité active et passive
- Mise à jour des connaissances en matière de sécurité routière
- Audit de conduite
- Utilisation des aides à la conduite

- Possibilité d'obtenir un contenu plus adapté pour les VUL : gabarit, angle mort, manœuvre, arrimage, transport et chargement.

METHODES ET OUTILS PEDAGOGIQUES

- . Mises en situations réelles de conduite sur des circuits urbains et périurbains,
- . Utilisation du véhicule du client ou de celui du fournisseur,
- . Véhicules équipés de 5 (cinq) places et d'un ordinateur de bord,
- . Fiches de synthèse.

EFFECTIFS

12 participants maximum avec 3 (trois) formateurs

DUREE DU STAGE

Le stage aura une durée de 7h

VALIDATION VISEE

Attestation de formation

PRO+BOARD – CAR +WEBDATA – CONDITIONS GENERALES

PORTAIL DE RESTITUTION PROFLEETBOARD - CONDITIONS GENERALES

1. OBJET

Le prestataire met à la disposition du client un portail dénommé « PRO + BOARD » lui permettant sur Internet de bénéficier d'une restitution d'informations et de données relatives à son parc de véhicules en vue du suivi de son état quotidien et de son évolution par le biais d'indicateurs que le client peut organiser en fonction de ses besoins. La restitution d'informations via ce portail s'effectue dans le cadre de la souscription d'une prestation PRO+ BOARD ou CAR + WEBDATA décrite aux présentes.

2. ACCES ET FONCTIONNEMENT DU PORTAIL

Le prestataire communique au client une adresse Internet non publique. Après avoir suivi le protocole d'authentification, ses identifiants personnels pour accéder au portail lui sont communiqués.

Le client a la charge de gérer les habilitations des utilisateurs dûment autorisés au sein de son entité. Il est responsable de l'utilisation du portail par ses utilisateurs autorisés. Il s'engage à faire cesser immédiatement toute utilisation du portail en cas de détection d'un usage non autorisé ou frauduleux du portail.

Le portail est accessible 7 jours sur 7, de 7 heures à 23 heures. En cas d'indisponibilité, le client est invité à se connecter à un autre moment afin d'effectuer ses opérations.

Le prestataire décline toute responsabilité en cas d'indisponibilité momentanée du portail notamment celle consécutive à une mise à jour des données, une maintenance du portail ou à une impossibilité technique de connexion (panne de téléphone, panne de réseau, d'informatique, coupure EDF, etc.).

Le client reconnaît que le bon fonctionnement des services télématiques suppose notamment le respect des obligations mises à sa charge. Le client est par ailleurs conscient du fait que les services télématiques impliquent l'utilisation de différents réseaux de communication, ainsi que l'intervention de différents prestataires et fournisseurs tiers indépendants les uns des autres, et indépendants du prestataire, dont dépend le bon fonctionnement des services télématiques. Le prestataire s'engage à fournir tous efforts raisonnables pour assurer le bon fonctionnement de cette chaîne d'intervenants. Le prestataire se réserve le droit de faire toute modification qu'il jugera nécessaire pour l'amélioration des services télématiques, notamment par toute mise à jour, maintenance ou modification.

Un guide d'utilisateur est disponible sur le portail ou sur demande expresse auprès du prestataire

3. FRAIS

Les dépenses afférentes à l'utilisation du portail, notamment celles relatives au coût de connexion à Internet, aux

abonnements souscrits auprès de fournisseurs d'accès, à la consommation téléphonique découlant de l'utilisation du portail demeurent à la charge du client.

4. RESPONSABILITE

Les informations restituées sur le portail transitent par Internet aux conditions habituelles de risque pour les utilisateurs.

Le client s'engage à ne pas divulguer les informations de quelque nature que ce soit auxquelles il aura accès lors de l'utilisation du portail et à garantir tous les droits du prestataire sur ledit portail. Il se porte fort de ses utilisateurs autorisés dans les mêmes termes.

Les données restituées sur le portail proviennent du boîtier installé dans le véhicule. Le prestataire ne peut pas être tenu pour responsable de l'exactitude et du contenu des données. Il ne peut être tenu responsable que des données dont il a la maîtrise.

La responsabilité du prestataire ne pourra pas être engagée en ce qui concerne les conséquences qui pourraient être tirées de l'utilisation ou non par le client des données communiquées sur le portail. Le client reste responsable de son accès et son utilisation du portail ainsi que de l'utilisation des données restituées.

PRO+BOARD (VEHICULES RENAULT) - CONDITIONS GENERALES

Cette prestation peut être souscrite à la signature ou en cours du contrat principal pour une durée minimum de six (6) mois. Elle s'applique uniquement pour les véhicules RENAULT éligibles.

1. OBJET

La prestation PRO+BOARD a pour objet de permettre au client d'optimiser la gestion du/des véhicule(s) de marque RENAULT éligibles à la prestation par la remontée automatique de données techniques liées au fonctionnement et à l'utilisation du véhicule mises à disposition sur le portail Internet PRO+BOARD du prestataire.

Cette prestation requiert obligatoirement un équipement spécifique embarqué, sous la forme d'un boîtier communicant installé dans le véhicule et la couverture du boîtier par les réseaux télécom.

2. VEHICULES RENAULT ELIGIBLES AU SERVICE

Pour pouvoir bénéficier de la présente prestation, le véhicule de marque RENAULT doit être équipé d'un boîtier dénommé « pré équipement services connectés » (ci-après le « boîtier »), qui permet la remontée des informations depuis le véhicule via une télétransmission.

Elle est proposée au client sur tous les véhicules thermiques ou électrique neufs RENAULT équipés en usine, soit du boîtier en option, soit du système R-Link en option ou de série. Le constructeur RENAULT se réserve le droit de ne

pas installer le boîtier sur certains modèles de sa gamme, dont il tient la liste à disposition.

Le client a la garde et la responsabilité du boîtier dans les mêmes termes que ceux pour le véhicule. La propriété du boîtier ne lui est aucunement transférée. Ce boîtier ne peut être ni cédé, ni loué, ni appréhendé par un tiers, ni mis à disposition, et doit demeurer dans le véhicule équipé. Le client ne pourra l'utiliser qu'aux fins prévues aux présentes. Le client devra le restituer avec le véhicule au terme de la prestation.

3. DESCRIPTION DU SERVICE - DESACTIVATION

Le boîtier installé sur le véhicule permet la récupération d'informations au moyen de technologies spécifiques. Les informations remontées depuis le véhicule sont retraitées par le prestataire et mises à disposition du client sur le portail internet PRO+BOARD dont les conditions générales de fonctionnement figurent aux présentes ci-dessus. Elles permettent de suivre quotidiennement notamment la consommation réelle, les paramètres de roulage du véhicule, les alertes techniques et de sécurité.

Aucune donnée pouvant donner lieu au constat d'une infraction au code de la route (vitesse maximale, ...) n'est transmise par le prestataire au client. Ce système n'entraîne aucune géolocalisation du véhicule. Le client et/ou ses utilisateurs auront la possibilité de désactiver temporairement le boîtier en appelant la plateforme d'assistance services connectés RENAULT au + 33 1 70489258, du lundi au vendredi de 8h à 19h.

Diac Location ne pourra pas être tenue pour responsable de l'absence de remontée de données sur un véhicule consécutive à une demande de désactivation temporaire. Il est de la responsabilité du client de s'assurer de la réactivation du boîtier.

4. ACTIVATION – GARANTIE DU BOITIER

Pour permettre la remontée des informations, deux manœuvres préalables sont nécessaires :

- une « activation physique » du boîtier par un double démarrage du véhicule
- une « activation électronique » du service. Elle sera effectuée dans un délai maximum de huit (8) jours après la date de livraison du véhicule ou de souscription de la prestation.

Le boîtier est garanti contre tout défaut de fabrication ou de conception pendant la durée de garantie du véhicule. Pendant la période de garantie, il sera procédé, au choix de RENAULT, à la réparation ou au remplacement des éléments défectueux.

5. DATE D'EFFET

Lorsque la prestation est souscrite à la commande du véhicule, elle prend effet à la date de livraison du véhicule. Lorsque la prestation est souscrite après la livraison du véhicule, elle prend effet à la date de sa souscription.

6. DUREE DE LA PRESTATION- FIN DU CONTRAT DE FOURNITURE DE SERVICE

6.1 Durée

La prestation est souscrite pour la durée du contrat de location de batterie avec un minimum de six (6) mois. Si la prestation était arrêtée avant six (6) mois, le prestataire

facturera au client une indemnité forfaitaire égale à 50 EUR HT (cinquante euros).

En fin du contrat de location de batterie, le prestataire arrêtera la facturation de la prestation et fera procéder à la désactivation du service télématique permettant la remontée de données, à compter de la date effective de fin du contrat de location de batterie. Le client pourra néanmoins avoir accès aux données historisées du véhicule pendant douze (12) mois à compter de l'arrêt du contrat de location de batterie.

6.2 En cas de sinistre total ou vol, du véhicule ou de la batterie, ou encore du boîtier ou de résiliation du contrat de location de batterie pour ces motifs, le service sera désactivé à la date du sinistre ou de la résiliation sans facturation d'indemnité au titre de la prestation. Toute période commencée est due.

6.3 En cas d'inobservation par le client de l'une quelconque des obligations de la présente prestation, huit (8) jours après la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, le prestataire pourra résilier de plein droit la présente prestation. Outre le paiement de toute période commencée, le client sera tenu de supporter tous les frais occasionnés par cette résiliation et devra verser au prestataire une indemnité égale à celle prévue à l'article 6.1. Le service sera désactivé à la date de résiliation.

7. RESPONSABILITE

Le Prestataire est responsable de la bonne exécution de la prestation et uniquement des informations dont il a la maîtrise, Toutefois le prestataire n'est pas responsable dans les cas suivants :

- en cas de force majeure ou de faits indépendants de sa volonté, notamment interruption des services d'EDF ou de télécommunication,
- en cas d'utilisation des matériels non conforme aux conditions d'utilisation normales.

La responsabilité du prestataire ne pourra pas être engagée concernant les conséquences qui pourraient être tirées de l'utilisation ou non, par le client, des données communiquées.

Le prestataire ne saurait en aucun cas être tenu de réparer d'éventuels dommages indirects ou immatériels subis par le client dans le cadre de la mise en œuvre de la présente prestation, tels que notamment les pertes d'exploitation, préjudices commerciaux, atteinte à l'image. Le prestataire ne pourra pas être tenu responsable des données remontées par le boîtier depuis le véhicule ou de l'utilisation qui pourra en être faite.

8. PRIX - PAIEMENT

Le montant forfaitaire périodique de la prestation indiqué aux conditions particulières du contrat de location de batterie est prélevé par le prestataire en même temps que les autres coûts du contrat de location de batterie. Il est facturé selon les modes, délais et périodicité précisés aux conditions particulières du contrat de location de batterie.

9. MISE EN GARDE – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le client reconnaît expressément que RENAULT reste titulaire des droits d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle sur les données qui remonteront via le boîtier et qu'il n'acquiert aucun droit de propriété ou autre sur ces données du fait des présentes conditions générales.

Ces données ne peuvent être utilisées, divulguées, transférées ou louées ni d'une quelconque manière cédées ou exploitées commercialement par le client autrement que ce qui est prévu aux présentes conditions.

Le client s'engage à utiliser les informations issues de la remontée depuis le véhicule uniquement pour ses besoins propres et aux fins et conditions prévues aux présentes et dans le respect de la réglementation applicable.

Le client utilise les données sous sa seule responsabilité et en conséquence garantit le prestataire contre toute action, réclamation et/ou revendication de tiers de quelque nature que ce soit que pourrait subir le prestataire du fait de l'utilisation des données.

Certaines informations peuvent permettre d'identifier directement ou indirectement des personnes physiques, notamment les collaborateurs du client conduisant le véhicule.

Le client reconnaît avoir été informé par le prestataire de l'obligation d'avoir à porter à la connaissance de ses collaborateurs, utilisateurs des véhicules équipés du boîtier, l'existence du boîtier sur le véhicule, de la finalité du service de télématique embarquée et de la collecte éventuelle de données à caractère personnel ainsi que de la possibilité et des conditions pour désactiver le boîtier.

Le client est seul responsable du respect des réglementations et obligations légales, en vigueur ou éventuellement à venir, relatives au respect de la vie privée et du droit du travail ainsi que du traitement des données à caractère personnel, notamment en termes d'information et de consentement des utilisateurs à l'enregistrement des données. Le client s'engage à informer ses collaborateurs, notamment les conducteurs des véhicules pour lesquelles la prestation sera mise en place, et pour lesquels des informations nominatives sont susceptibles d'être traitées, qu'ils sont titulaires d'un droit d'accès et de rectification auprès du prestataire ou du client.

CAR + WEBDATA (VEHICULES TOUTES MARQUES) - CONDITIONS GENERALES

1. OBJET.

La prestation de télématique embarquée (Car+ Webdata) a pour objet de permettre au client d'optimiser la gestion de son/ses véhicule(s), par la remontée automatique de données techniques du véhicule, en France métropolitaine, sous réserve de couverture par les réseaux télécom.

Les informations transmises par le véhicule sont restituées soit sur le site RIC mis à disposition du client sur des pages spécifiques dédiées, accessibles dans les conditions définies aux conditions générales de la prestation de restitution d'informations au client par Internet (RIC), soit sur le portail PRO+BOARD dont les conditions d'utilisation sont décrites ci-dessus. La remontée d'information sur le site internet RIC ou sur le portail PRO+BOARD est opérationnelle le jour ouvré suivant l'activation du service.

L'utilisation de cette solution requiert un équipement spécifique embarqué, sous la forme d'un boîtier communicant, propriété du prestataire et installé dans le véhicule,

2. DESCRIPTION DU SERVICE

Le boîtier communicant installé sur le véhicule permet la récupération d'informations au moyen d'une technologie de lecture sans contact du can brevetée. Les informations remontées du véhicule sont retraitées par le prestataire et

mises à disposition du client sur les sites Internet visés à l'article 1 :

- des informations de consommation réelle,
- des informations techniques (données moteur et tableau de bord selon les modèles de véhicule)

Aucune donnée pouvant donner lieu au constat d'une infraction au code de la route (vitesse maximale, ...) n'est transmise par le prestataire au client. Ce système n'entraîne aucune géolocalisation du véhicule.

3. BOITIER COMMUNICANT

Le client a l'usage exclusif du boîtier. Toutefois, la propriété du boîtier ne lui est aucunement transférée. Ce boîtier ne peut être ni cédé, ni loué, ni appréhendé par un tiers, ni mis à disposition, et doit demeurer dans le véhicule équipé. A compter de son installation, le client ne pourra l'utiliser qu'aux fins prévues aux présentes. Le client devra le restituer au terme du contrat.

4. INSTALLATION – CONFIGURATION

La livraison, l'installation et la configuration du boîtier communicant seront effectuées uniquement par un professionnel agréé par le prestataire, sur commande du prestataire, et seulement en France métropolitaine. Le

professionnel agréé par le prestataire prendra contact avec le client pour convenir de la date et de l'adresse d'installation du boîtier. Le véhicule devra être disponible à cette date sur le lieu prévu. Toute indisponibilité rendant impossible l'installation du boîtier à la date prévue sera passible du versement d'une indemnité forfaitaire de 70 € HT correspondant aux frais engagés pour la fixation d'un nouveau rendez-vous. Sauf constatation d'une non-conformité, une « Fiche Installation Véhicule » est signée et datée conjointement par le client, ou son représentant, et l'installateur. Le transfert des risques relatifs au boîtier communicant sera réalisé à compter de la date figurant sur cette fiche.

5. ACTIVATION DU SERVICE

L'activation des services télématiques est matérialisée pour chaque boîtier par la première communication entre le boîtier et la plate-forme de service et formalisée par la « Fiche Installation Véhicule ». Le client reconnaît que le bon fonctionnement des services télématiques suppose notamment le respect des obligations mises à sa charge par les présentes conditions générales. Le client est par ailleurs conscient du fait que les services télématiques impliquent l'utilisation de différents réseaux de communication, ainsi que l'intervention de différents prestataires et fournisseurs tiers

indépendants les uns des autres, et indépendants du prestataire, dont dépend le bon fonctionnement des services télématiques. Le prestataire s'engage à fournir tous efforts raisonnables pour assurer le bon fonctionnement de cette chaîne d'intervenants. Le prestataire se réserve le droit de faire toute modification qu'il jugera nécessaire pour l'amélioration des services télématiques, notamment par toute mise à jour ou modification.

6. LICENCE D'UTILISATION

Par les présentes, le prestataire, qui en a régulièrement obtenu le droit, concède au client à titre temporaire un droit d'utilisation non exclusif, non cessible des logiciels - ainsi que de leur mise à jour et évolutions - permettant le fonctionnement des services télématiques décrits aux présentes. A la date d'activation du service, le client reconnaît que le logiciel est conforme à son objet. Le droit d'utilisation est concédé pour la durée du contrat de prestation et pour la France métropolitaine. Il prend fin selon les mêmes termes que le contrat de fourniture de prestation. Les logiciels prévus ne peuvent être utilisés que dans le cadre du fonctionnement des services de télématique embarquée à bord du véhicule et uniquement aux fins de la présente prestation.

Aucun autre droit que ceux expressément concédés par le prestataire au titre des présentes n'est concédé ou cédé au client. Le client s'abstient de décompiler, de désassembler, de procéder à de l'ingénierie inverse, du boîtier ou des logiciels, d'essayer de découvrir tout code source, ii) de créer des œuvres dérivées du boîtier ou des logiciels, iii) d'enlever, masquer ou altérer toute mention de droit d'auteur ou copyright, de marques apparaissant sur tous les supports utilisés au titre des présentes (logiciels, supports magnétiques, papier, listings). Le client devra informer le prestataire, à compter de leur connaissance, de tout usage non autorisé, abusif ou frauduleux des services télématiques ou des droits de propriété intellectuelle liés à ces services par un utilisateur ou un tiers et prendra immédiatement toute mesure raisonnablement requise pour en atténuer les conséquences dommageables.

7. GARANTIE

Le boîtier est garanti contre tout défaut de fabrication ou de conception pendant une durée d'un an à compter de sa date de mise en service. Pendant la période de garantie, il sera procédé, au choix du prestataire, à la réparation ou au remplacement des éléments défectueux dans un délai de 10 jours à compter de la notification de l'appel en garantie, étant entendu que les pièces et accessoires ne seront pas facturés au client mais que les frais de déplacement et de main-d'œuvre le seront.

En tout état de cause, tout appel en garantie est exclu dans le cas où la panne affectant le boîtier trouve son origine dans :

- une modification, réparation ou tentative de réparation du boîtier ou de toute partie de celui-ci par d'autres personnes que l'installateur agréé sans accord préalable écrit du prestataire
- l'ajout d'éléments ou d'accessoires matériels ou logiciels non fournis par l'installateur agréé et connectés avec le boîtier ou toute partie de celui-ci
- une utilisation, un stockage ou une manutention du boîtier ou de toute partie de celui-ci non conforme aux prescriptions ou nuisible à la bonne conservation du boîtier ou de toute partie de celui-ci
- des dommages résultant d'un accident, d'un cas fortuit ou de force majeure habituellement reconnu par la jurisprudence et les tribunaux français, d'une cause externe au boîtier ou aux services télématiques ou, de manière générale, d'une mauvaise exploitation, ou d'un fait imputable au client ou à un utilisateur.

Le droit de mettre en œuvre la présente garantie est soumis aux conditions qui suivent. Tout appel en garantie devra faire l'objet d'une notification du client auprès du prestataire (par appel téléphonique confirmé par lettre recommandée avec

accusé de réception) décrivant le défaut survenu et contenant toute information à sa disposition, cette notification devant parvenir au prestataire durant la période de garantie, dans un bref délai après la survenance du défaut. Par la suite, le client fournira les informations supplémentaires que le prestataire pourrait raisonnablement requérir.

Le prestataire, ou toute personne mandatée par lui, pourra effectuer toute inspection sur un boîtier (ou d'une partie de celui-ci) qu'il estimerait utile ou nécessaire, sous réserve d'en informer préalablement le client. Le prestataire exclut toute autre garantie que celles expressément stipulées aux présentes et le client déclare renoncer en conséquence expressément à invoquer toute autre garantie. Le prestataire n'offre notamment aucune garantie quant aux connexions à internet ou aux transmissions depuis Internet ou quant aux communications par tous réseaux de communications impliqués (infrastructure et prestations des opérateurs mobiles).

8. FIN DU CONTRAT DE LOCATION DE BATTERIE

8.1 En dehors des cas figurant aux articles 8.4, 8.5 et 9 ci-dessous, le prestataire arrêtera la facturation de la prestation et fera procéder à la désactivation du service de télématique embarquée à compter de la date effective de restitution du boîtier.

8.2 Dans tous les cas où le client ne restituerait pas le boîtier communicant, le prestataire facturera au client une indemnité égale à :

$$I = (DA / DC) \times 373,80$$

I : indemnité

DA : durée en mois à échoir de la date de restitution à la date contractuelle

DC : durée contractuelle en mois

8.3 En cas de restitution anticipée du boîtier, le prestataire facturera au client une indemnité égale à celle prévue à l'article 8.2.

8.4 En cas de sinistre total du boîtier (vol, destruction totale), le prestataire facturera au client une indemnité égale à celle prévue à l'article 8.2. Le service de télématique embarquée sera désactivé à la date du sinistre.

8.5 En cas de résiliation du contrat de location de batterie, la prestation de télématique embarquée sera résiliée de plein droit et le prestataire facturera au client une indemnité égale à celle prévue à l'article 8.2. Le service de télématique embarquée sera désactivé à la date de résiliation.

9. RESILIATION DE LA PRESTATION

En cas d'inobservation par le client de l'une quelconque des obligations de la présente prestation 8 jours après la mise en demeure restée sans effet, le prestataire pourra résilier de plein droit la prestation de télématique embarquée. Le client sera alors tenu de restituer le boîtier au prestataire au lieu fixé par ce dernier, de supporter tous les frais occasionnés par cette résiliation et il devra verser au prestataire une indemnité égale à celle prévue à l'article 8.2.

Le service de télématique embarquée sera désactivé à la date de résiliation.

10. DEFAUT DE RESTITUTION DU BOITIER

Tout retard dans la restitution du boîtier entraînera de plein droit la facturation d'indemnités d'utilisation du service de télématique embarquée d'un montant égal à celui de la prestation prévu initialement ou ajusté par avenant.

11. RESPONSABILITE

Le prestataire est responsable de la bonne exécution de la prestation. Toutefois le prestataire n'est pas responsable dans les cas suivants :

- en cas de force majeure ou de faits indépendants de sa volonté, notamment interruption des services d'EDF ou de télécommunication.

- en cas d'utilisation des matériels non conforme aux conditions d'utilisation normales.

Dans tous les cas le prestataire ne saurait en aucun cas être tenu de réparer d'éventuels dommages indirects ou immatériels subis par le client dans le cadre de la mise en œuvre de la prestation de télématique embarquée, tels que les pertes d'exploitation, préjudices commerciaux, etc. Si la responsabilité du prestataire était retenue au titre de l'exécution de cette prestation, les indemnités et dommages et intérêts auxquels le client pourrait prétendre ne pourraient en aucun cas dépasser, par année contractuelle, tous faits générateurs confondus, le montant annuel perçu par le prestataire au titre de la présente prestation.

Le prestataire ne pourra être tenu responsable des données communiquées par le boîtier ou de l'utilisation qui pourra en être faite. En cas de dysfonctionnement constaté du boîtier, le client est néanmoins tenu de régler le montant de la prestation au prestataire dans la mesure où l'impossibilité d'utilisation ne dépasse pas 30 jours.

12. ASSURANCE

Le client, en sa qualité de gardien détenteur du boîtier, est responsable des dommages causés au dit boîtier du fait de sa négligence ou de sa faute ou de la faute de ses préposés. Le client s'engage à assurer le boîtier communicant dont il est le gardien responsable contre tous risques de perte ou d'endommagement auprès d'une compagnie d'assurance couvrant les matériels loués et installés dans les véhicules pour une valeur de 400 euros. En tout état de cause, il doit payer ponctuellement le montant de la prestation de télématique embarquée.

13. PRIX - PAIEMENT

Le montant forfaitaire périodique de la prestation de télématique embarquée indiqué aux conditions particulières du contrat de location de batterie est prélevé par le prestataire en même temps que les autres coûts du contrat de location de batterie. Il est facturé selon les modes, délais et périodicité précisés aux conditions particulières du contrat de location de batterie. La facturation de la prestation s'effectuera sur la base prorata temporis.

14. MISE EN GARDE - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES - OBLIGATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Le client reconnaît avoir été informé par le prestataire de l'obligation d'avoir à porter à la connaissance de ses collaborateurs, utilisateurs des véhicules équipés d'un boîtier communicant, l'existence du boîtier sur le véhicule et la finalité du service de télématique embarquée. Le client s'engage à utiliser les informations transmises par le prestataire et issues de la remontée des données techniques du véhicule aux fins uniquement professionnelles pour lesquelles elles sont prévues. Le prestataire attire l'attention du client sur le fait que les données collectées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées. Le client est seul responsable du respect des réglementations et obligations légales, en vigueur ou éventuellement à venir, au respect de la vie privée et du droit du travail ainsi que du traitement des données à caractère personnel, notamment en termes d'information et de consentement des utilisateurs à l'enregistrement des données techniques. Le client s'engage à informer ses collaborateurs, notamment les conducteurs des véhicules pour lesquelles la prestation sera mise en place, et pour lesquels le prestataire est susceptible de détenir ou recueillir des informations nominatives nécessaires à la mise en place de la prestation, qu'ils sont titulaires d'un droit d'accès et de rectification auprès du prestataire ou du client.

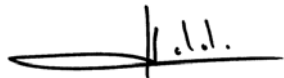
NOM DU CLIENT :

N° DE DOSSIER :

Le présent contrat est constitué de manière indissociable des présentes conditions générales ainsi que des conditions particulières jointes acceptées par le locataire.

Diac Location

14 avenue du Pavé-Neuf
93168 Noisy-le-Grand cedex



Thibaud PALAND

Cachet du locataire

Date, _____
Signataire du locataire

Je déclare rester en possession de toutes les pages